



VERSION APPROUVEE LE 24 SEPTEMBRE 2020

CÔTES DE PROVENCE
SYNDICAT DES VINS

AOC Côtes de Provence

PLAN DE CONTRÔLE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60 ;

Vu la proposition de l'AVPI représentée par sa directrice Mme Violaine LAURENT, en date du 27/04/2020.

Vu l'avis du Syndicat des Côtes de Provence reconnu Organisme de Défense et de Gestion (ODG) représenté par son président M. Eric PASTORINO, en date du 28/04/2020.

VERSION	DATE	ÉVOLUTION
0	27 Avril 2020	Création

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
A - APPLICATION	4
1. Les opérateurs	4
2. Répartition des points de contrôle et documents à tenir par les opérateurs	4
B - Modalités d'habilitation des opérateurs	6
1. Modalité d'identification des opérateurs	6
1.1 Identification de l'opérateur en vue de son habilitation	6
1.2 Traitement des déclarations d'identification	7
1.3 Constitution de la liste des opérateurs identifiés	7
2. Mise en œuvre des contrôles en vue de l'habilitation	7
2.1 Contrôles en vue de l'habilitation	7
2.1.1 Déclenchement des contrôles	7
2.1.2 Réalisation des contrôles en vue de l'habilitation	8
2.1.3 Délai de traitement	8
3. Prononcé et maintien de l'habilitation	8
3.1 Prononcé de l'habilitation	8
3.1.1 Modalités	8
3.1.2 Liste des opérateurs habilités	9
3.2 Maintien de l'habilitation	9
3.2.1 Modification de l'outil de production	9
3.2.2 Évolution du cahier des charges	11
3.2.3 Absence d'activité	11
4. Organisation de la certification	11
C – Modalités d'évaluation de l'ODG	12
1. Portée de l'évaluation	12
2. Modalités de réalisation de l'évaluation	13
2.1 Évaluation initiale de l'ODG	13
2.2 Évaluations de l'ODG	13
D – Organisation du contrôle externe	14
1. Répartition du contrôle interne et externe	14
1.1 Critères des contrôles renforcés	14
1.2 Critères de ciblage	14
1.3 Tableau des fréquences minimales conditions de production	15
1.4 Tableau des fréquences minimales contrôle produit	16
1.5 Tableau des fréquences minimales obligations déclaratives	16
2. Points de contrôles	17
2.1 Modalités de contrôle	17
2.2 Dispositions générales relatives aux producteurs de raisins	18
2.3 Dispositions générales relatives aux producteurs de moût	20
2.4 Dispositions générales relatives aux vinificateurs	21
2.5 Dispositions générales relatives aux éleveurs de DGC	23
2.6 Dispositions générales relatives aux détenteurs de vins en vrac	23
2.7 Dispositions générales relatives aux conditionneurs	24
2.8 Contrôle produit	25
2.9 Obligations déclaratives	25
3. Organisation du contrôle produit	27

3.1	Organisation des prélèvements	27
a)	Définition du lot	27
b)	Déclenchement des prélèvements	27
c)	Délais de prélèvement	27
d)	Choix des échantillons	28
e)	Echantillonnage	28
3.2	Contrôles liés au prélèvement	29
3.3	Conformité des analyses d'autocontrôle	29
3.4	Gestion des échantillons prélevés	30
3.5	Examen analytique	30
3.6	Examen organoleptique	30
a)	Commission d'expertise organoleptique	30
b)	Organisation de l'examen organoleptique	31
c)	Avis du jury	31
E – Traitement des manquements		32
1.	Généralités relatives aux manquements constatés par l'AVPI	32
2.	Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes	34
3.	Répertoires de traitement des manquements	35
3.1	Applicable aux opérateurs	35
3.2	Applicable aux évaluations ODG	62

INTRODUCTION

Ce plan de contrôle a pour objet d'organiser le contrôle du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence » et « Côtes de Provence » complété des noms des dénominations géographiques complémentaires (DGC)

Ce plan de contrôle permet de s'assurer du bon respect des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et au conditionnement.

Les conditions de production sont décrites dans le cahier des charges en vigueur.

A - APPLICATION

1. Les opérateurs

Les présentes dispositions concernent les opérateurs de l'AOC Côtes de Provence dont l'organisme de défense et de gestion est l'ODG Côtes de Provence.

Les opérateurs de la filière sont répartis dans les catégories suivantes :

- ✓ Producteurs de raisins (PR)
- ✓ Producteurs de moûts (PM)
- ✓ Vinificateur (V)
- ✓ Eleveur de DGC (EDG)
- ✓ Détenteur de vins en vrac (DVV)
- ✓ Conditionneur (C)

Un opérateur peut intervenir à plusieurs stades de production

2. Répartition des points de contrôle et documents à tenir par les opérateurs

Opérateurs	Points à contrôler concernés	Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur en vue d'assurer l'enregistrement et le suivi de toutes les opérations intervenues au cours de la vie du produit (liste indicative et non exhaustive)
Producteur de raisins	PR1 Aire géographique et aire parcellaire délimitée	Déclaration d'identification
	PR2 Encépagement	Fiche CVI
	PR3 Densité de plantation	Liste des parcelles sous dérogation
	PR4 Potentiel de production	Déclaration d'affectation parcellaire
	PR5 Entrée en production des jeunes vignes	Renonciation à produire
	PR6 Manquants	Liste des parcelles dépassant le pourcentage fixé dans le cahier des charges
	PR7 Mode et règles de taille	Déclaration d'irrigabilité et d'irrigation
	PR8 Hauteur de feuillage	Registre des pratiques culturales
	PR9 Ebourgeonnage du pied	Bons de livraison de boues
	PR10 Entretien du sol	Plan d'épandage
	PR11 Etat sanitaire	Déclaration préalable de travaux
	PR12 Charge maximale moyenne à la parcelle	Fiches de suivi de la maturité
	PR13 et PR14 Irrigation	Bulletins d'analyses
	PR15 Boues et compost	Relevé des apports
	PR16 et PR17 Travaux d'aménagements de parcelle	Déclaration de récolte et de production
	PR18 Suivi de la maturité	
	PR19 Richesse minimale en sucre des raisins	
	PR20 Vendanges totales	

Opérateurs	Points à contrôler concernés	Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur en vue d'assurer l'enregistrement et le suivi de toutes les opérations intervenues au cours de la vie du produit (liste indicative et non exhaustive)	
	OD7 Rendement (en hl/ha)		
Producteur de moûts	PM1 Matériel interdit	Factures ou contrat de prestation de service	
Vinificateur	V1 Aire géographique et aire de proximité immédiate du lieu de vinification	Déclaration d'identification	
	V2 Matériel interdit	Factures	
	V3 Capacité globale de cuverie de vinification	Contrat de prestation de service	
	V4 Identification des cuves	Plan de cave	
	V5 Maîtrise des températures de fermentation	Registre de manipulations	
	V6 Entretien du chai et du matériel vinaire	Registre de cave	
	V7 Enrichissement	Bulletins d'analyse	
	V8 Pratiques œnologiques	Déclaration de récolte et de production	
	V9 Élaboration par type de produit dont DGC	Registre du VCI	
	V10 Normes analytiques après fermentation alcoolique	Registre de conditionnement	
	V11 TAVNm	Attestation de livraison des volumes produits livrés à la distillerie	
	V12 Maîtrise des températures de stockage de vins en vrac		
	V13 Suivi œnologique		
	V14 DPLC		
	V15 à V18 Volume Complémentaire Individuel (VCI)		
	V19 Volume Substituable Individuel (VSI)		
	PVT1 Règles d'assemblage		
	PVT2 Utilisation de cépages autorisés		
Eleveur de DGC	DGC1 Lieu d'élevage		Registre de cave
	DGC2 Capacité d'élevage		Document d'accompagnement (cas vente vrac)
	DGC3 Durée et modalités d'élevage		
Détenteur de vins en vrac	DV1 Vente de vins en vrac		Registre de cave
	PVT3 Homogénéité des lots		Déclaration de transaction / de retraitaison
	PVT4 Analyses		Document d'accompagnement (cas vente vrac)
	EA1 Examen analytique	Bulletins d'analyse	
	EO1 Examen organoleptique		
Conditionneur	C1 Identification du lieu de stockage	Déclaration d'identification	
	C2 Maîtrise des températures de stockage des produits conditionnés	Plan de cave	
	C3 Conditionnement	Registre de cave	
	C4 Date de mise à la consommation	Registre de conditionnement	
	C5 Règles de présentation et d'étiquetage	Déclarations de conditionnement et de fin de conditionnement	
	PVT4 Analyses (dont fermentation malolactique)	Bulletins d'analyse	
	PVT7 Conservation des échantillons témoins		
	EA1 Examen analytique		
	EO1 Examen organoleptique		

Durée minimale de conservation des documents relatifs aux contrôles : **5 ans**

B - MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS

1. Modalité d'identification des opérateurs

1.1 Identification de l'opérateur en vue de son habilitation

Tout opérateur défini au point A.1 est tenu de déposer une déclaration d'identification, notamment en vue de son habilitation prévue à l'article L. 641-5 du code rural et de la pêche maritime.

La déclaration d'identification comporte l'identité du demandeur, les éléments descriptifs des outils de production et l'engagement du demandeur à :

- ✓ respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- ✓ réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle;
- ✓ supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- ✓ accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- ✓ informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production; cette information est transmise immédiatement à l'AVPI.

Les opérateurs concernés par plusieurs appellations d'origine contrôlées peuvent demander à un des ODG reconnu pour une des appellations concernées ou à une structure commune constituée par ces mêmes organismes de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes appellations d'origine contrôlées, à charge pour cet organisme de transmettre les informations recueillies.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle fixé par le directeur de INAO, qui comporte notamment une date limite de dépôt. Le modèle de déclaration d'identification est disponible auprès de l'ODG.

Les données nominatives concernant les opérateurs peuvent être transmises à l'ODG, à l'AVPI et à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches.

L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier. Le cas échéant, ces éléments peuvent être rappelés dans le modèle de déclaration d'identification.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Tout opérateur souhaitant intervenir est tenu de s'identifier pour pouvoir produire sous appellation d'origine. La décision relative à l'habilitation intervient dans un délai maximal de 6 mois à compter du dépôt du dossier complet à l'ODG.

L'engagement signé par l'opérateur à se soumettre au contrôle, signifie entre autre, que le non-paiement des frais de contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez-vous, de fournir les documents nécessaires au contrôle, l'absence injustifiée le jour du contrôle, lorsque l'opérateur a été prévenu de ce contrôle, ou l'obstruction à la réalisation d'un contrôle seront considérés comme un refus de contrôle avec toutes les conséquences que cela implique.

1.2 Traitement des déclarations d'identification

Lorsque la déclaration est incomplète : l'ODG retourne la déclaration à l'opérateur, en lui précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande incomplète.

Lorsque la déclaration est complète : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois. Cet accusé peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre. Il comprend :

- ✓ La date de réception de la demande ainsi que la date à partir de laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (6 mois à compter de la réception de la demande complète par l'ODG) ;
- ✓ La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone de l'AVPI.

L'ODG conserve une copie de ces éléments (demandes d'éléments complémentaires, accusé de réception). La copie de l'accusé de réception est jointe à la déclaration d'identification lors de l'envoi à l'AVPI pour traitement.

1.3 Constitution de la liste des opérateurs identifiés

Sur la base des informations contenues dans les documents d'identification, l'ODG établit et tient à jour la liste des opérateurs identifiés. Cette liste est mise à disposition de l'INAO par l'ODG et transmise sur demande. Elle doit comporter *a minima* les éléments suivants :

- ✓ Le nom du cahier des charges;
- ✓ La dernière date de mise à jour de la liste par l'ODG ;
- ✓ La date de réception de la DI par l'ODG ;
- ✓ La date de l'accusé de réception de la DI complète émis par l'ODG à l'attention de l'opérateur ;
- ✓ Nom de l'opérateur ;
- ✓ N° SIRET de l'établissement ;
- ✓ N° EVV, pour les producteurs de raisins
- ✓ Adresse postale ;
- ✓ Catégorie de l'opérateur en relation avec les catégories établies dans le plan de contrôle.

2. Mise en œuvre des contrôles en vue de l'habilitation

2.1 Contrôles en vue de l'habilitation

2.1.1 Déclenchement des contrôles

L'ODG transmet à l'AVPI le dossier complet (document d'identification, annexes le cas échéant, copie de l'accusé de réception délivré à l'opérateur) dans les quinze jours qui suivent la délivrance de l'accusé de réception à l'opérateur.

2.1.2 Réalisation des contrôles en vue de l'habilitation

Catégorie d'opérateurs	Modalité (sur site / documentaire)	Contrôle documentaire en vue de l'habilitation réalisé par (AVPI/ODG)	Contrôle sur site en vue de l'habilitation réalisé par (AVPI/ODG)	Lorsque le contrôle documentaire doit être suivi d'un contrôle sur site : délai de réalisation (en mois)
Producteur de raisins	Sur site	NA	ODG (95% des opérateurs concernés) / AVPI (5% des opérateurs concernés)	NA
Détenteur de vin en vrac ou conditionneur	Sur site	NA	AVPI	NA
Autres (Producteur de moût, vinificateur, éleveur de DGC)	Sur site	NA	AVPI	NA

En tout état de cause, les cas particuliers suivants ne nécessitent pas de contrôle sur site :

- Le cahier des charges et les conditions de production communes, le cas échéant, ne prévoient pas de points structurels
- L'opérateur bénéficie d'une habilitation dans un cahier des charges établissant des règles structurelles au moins équivalentes voire plus restrictives
- Le contrôle documentaire est réalisé de manière sécurisée sur la base de documents officiels
- Les conclusions de l'AVPI peuvent être établies sur la base des rapports de contrôles internes ou externes antérieurs à la date d'habilitation, respectant les méthodologies de contrôle prévues au plan

2.1.3 Délai de traitement

L'AVPI dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur.

3. Prononcé et maintien de l'habilitation

3.1 Prononcé de l'habilitation

3.1.1. Modalités

L'habilitation de l'opérateur est prononcée par l'AVPI qui dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception du dossier complet (figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG) pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur.

La décision prise est notifiée à l'opérateur et l'ODG.

3.1.2 Liste des opérateurs habilités

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par l'AVPI. Elle reprend les informations figurant sur la liste des opérateurs identifiés établie par l'ODG complétée des informations relatives à l'habilitation. La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG, des services de l'INAO et de l'AVPI. Cette liste ne reprend que les opérateurs disposant d'une habilitation. Par ailleurs, l'AVPI diffuse à un intervalle établi par l'INAO la liste des opérateurs identifiés complétés des statuts d'habilitation suivants :

- habilités,
- résiliés,
- suspendus (décision de l'AVPI d'invalider temporairement l'habilitation pour tout ou partie selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements)
- et retirés (suite à décision de l'AVPI de retirer l'habilitation selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements).

3.2 Maintien de l'habilitation

3.2.1 Modification de l'outil de production

L'opérateur informe l'ODG de toute modification le concernant ou affectant la description de son outil de production figurant dans sa déclaration d'identification en procédant à la mise à jour de cette dernière.

Pour se faire, il dépose à l'ODG, dans le mois qui suit la modification, une nouvelle déclaration d'identification, qui donnera lieu à une nouvelle procédure en vue de l'habilitation, sur les modifications induites par ces changements.

Les modifications pourront donner lieu à une nouvelle procédure en vue de l'habilitation sur les modifications induites par ces changements, selon les modalités suivantes :

Catégorie d'opérateurs	Modalité (sur site/documentaire)	Contrôle documentaire réalisé par (AVPI/ODG)	Contrôle sur site réalisé par (AVPI/ODG)	Lorsque le contrôle documentaire doit être suivi d'un contrôle sur site : délai de réalisation
Producteur de raisins				
Augmentation de 30% de la surface du vignoble au-delà de 3 fois la SMI (>18Ha)	Documentaire	ODG	NA	NA
Ajout d'activité : Producteurs de raisins	Si la structure reprise a fait l'objet d'un contrôle permettant de s'assurer de la conformité aux règles structurelles : contrôle documentaire sur la base de rapports	ODG	NA	12 mois
	Sinon : sur site		ODG (95% des opérateurs concernés) / AVPI (5% des opérateurs concernés)	NA
Détenteur de vin en vrac ou conditionneur				
Ajout d'un lieu de stockage en l'absence de compatibilité avec un cahier des charges d'un autre SIQO	Sur site	NA	AVPI	NA
Ajout d'un lieu de stockage pour un opérateur habilité dans un autre SIQO avec un cahier des charges compatibles	Documentaire	AVPI	NA	NA
Ajout d'activité ou ajout d'un lieu de stockage déjà habilité	Si le lieu repris a fait l'objet d'un contrôle permettant de s'assurer de la conformité aux règles structurelles : contrôle documentaire sur la base de rapports	AVPI	NA	NA
	Sinon : sur site	NA	AVPI	12 mois
Autres				
Ajout d'activité ou ajout d'un lieu de vinification	Si le lieu repris a fait l'objet d'un contrôle permettant de s'assurer de la conformité aux règles structurelles : contrôle documentaire sur la base de rapports	AVPI	NA	NA
	Sinon : sur site	NA	AVPI	12 mois
Changement de numéro SIRET sans modification de l'outil de production	Pas de contrôle d'habilitation	NA	NA	NA
Changement de coordonnées / raison sociale de l'opérateur	Pas de contrôle d'habilitation	NA	NA	NA
Suppression d'activité / lieu de stockage / lieu de vinification	Pas de contrôle d'habilitation	NA	NA	NA

Rmq : toute structure changeant de numéro SIRET doit effectuer une nouvelle déclaration d'identification.

3.2.2 Évolution du cahier des charges

En cas d'évolution des règles structurelles figurant au cahier des charges, l'AVPI détermine en lien éventuellement avec l'ODG, l'impact éventuel de cette évolution sur l'habilitation des opérateurs. Cette analyse peut conduire à déclencher de nouveaux contrôles afin de s'assurer que les opérateurs habilités répondent aux règles structurelles définies par le nouveau cahier des charges. Lorsque ces contrôles sont nécessaires, ils doivent être réalisés selon les modalités décrites ci-dessus. Sauf autorisation de l'INAO pour des raisons dûment justifiées, ces contrôles doivent être mis en œuvre avant toute mise sur le marché du produit sous SIQO.

3.2.3 Absence d'activité

Sur information écrite de l'opérateur ou de l'ODG, l'AVPI peut retirer l'opérateur de la liste des opérateurs habilités, dans les cas suivants :

- ✓ Cessation d'activité
- ✓ Etablissement fermé (SIRET fermé)
- ✓ Absence d'activité pendant au moins 3 années consécutives, après consultation de l'opérateur

4. Organisation de la certification

La certification est délivrée à l'ODG et aux opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par l'AVPI. Cette habilitation nécessite l'engagement de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle.

Le certificat initial peut être délivré

- ✓ dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO aura fait l'objet d'une habilitation par l'AVPI,
- ✓ après vérification par l'AVPI de l'aptitude de l'ODG à réaliser ses missions : cette vérification est réalisée au cours d'une évaluation initiale.

Ce certificat se compose de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé du cahier des charges concerné), et un document « annexe » spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités.

Par la suite, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée par l'AVPI en fonction de ses décisions, mais n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »).

Dans le cas d'une modification du cahier des charges portant sur des points structurels, l'habilitation des opérateurs est réputée acquise sous réserve de :

- ⇒ L'enregistrement d'un amendement à la déclaration d'identification dans les 3 mois qui suivent l'homologation du cahier des charges modifié au JORF ou, selon le cas, l'approbation de la modification du cahier des charges au JOUE. Cet amendement doit comprendre notamment l'engagement de l'opérateur à se conformer au cahier des charges modifié.

En revanche, l'entrée en vigueur d'un nouveau cahier des charges géré par le même ODG entraîne une nouvelle décision « complète » de certification, et donc l'émission d'un nouveau certificat.

C – MODALITES D'ÉVALUATION DE L'ODG

1. Portée de l'évaluation

Afin de s'assurer, notamment, du respect des dispositions définies dans la directive relative aux principes généraux du contrôle, l'évaluation de l'ODG doit porter sur les points suivants :

N°	Thématique	Type	Points à évaluer
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Suivi	Prise en compte et application des actions correctrices et correctives demandées à l'ODG par l'AVPI suite à l'évaluation précédente.
O2	Organisation de l'ODG	Initiale	Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions.
		Suivi	
		Initiale	Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel
		Suivi	
		Initiale	Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts.
		Suivi	
Initiale	Vérifications des procédures écrites pertinentes.		
Suivi			
O3	Gestion des informations	Initiale	Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés.
		Suivi	
		Suivi	Respect de la procédure d'habilitation des opérateurs prévue au plan de contrôle
		Initiale	Aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs.
		Suivi	
		Initiale	Mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges et des plans de contrôle en vigueur, par tout moyen.
Suivi			
O4	Réalisation des contrôles internes	Initiale	Planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.).
		Suivi	
		Initiale	Procédure d'archivage
		Initiale	Procédure d'analyse de l'étendue des manquements
		Suivi	Réalisation des fréquences de contrôles internes prévues au plan de contrôle.
		Suivi	Contrôle de l'ensemble des points prévus par le plan dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.).
		Suivi	Conservation des rapports de contrôle, ou tout autre document permettant de justifier de la réalisation du contrôle interne et de son contenu, et des suites données. Ces rapports ou documents et les suites données doivent être accessibles pour l'AVPI et l'INAO.
Suivi	Lorsque des manquements similaires affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'AVPI dans le cadre des contrôles externes, l'ODG doit en mesurer l'étendue et transmettre ses conclusions à l'AVPI. Suite à la mesure d'étendue des manquements, le cas échéant, un plan d'action jugé pertinent par l'AVPI doit être mis en œuvre		
O5	Suites données aux contrôles	Initiale	Procédure de traitements des manquements relevés lors des contrôles internes
		Suivi	Suivi des actions correctrices et correctives proposées suite aux contrôles interne (enregistrement, mise en place, efficacité).
		Suivi	Respect des modalités de transmission de non-conformité à l'AVPI.
O6	Dégustateurs	Initiale	Formations appropriées des jurés
		Suivi	
		Initiale	Transmission à l'AVPI et tenue à jour de la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique comprenant les trois collèges (porteurs de mémoires, techniciens, usagers du produit).
		Suivi	

N°	Thématique	Type	Points à évaluer
O7	Volume Complémentaire Individuel	Suivi	Transmission avant le 15/12/n+1 (au moins DR+3 mois) des données collectives à AVPI ainsi qu'aux services de l'INAO
		Suivi	Véracité des éléments contenus dans les données collectives
O8	Irrigation	Suivi	Recensement des exploitations susceptibles d'irriguer, les parcelles potentiellement irrigables, leur système d'irrigation et les ressources. Contrôle de la liste des parcelles irrigables Transmission à l'AVPI au plus tard le 15 mai
O9	Remaniement de parcelle	Suivi	Traitement des déclarations préalable de réalisation de travaux Transmission à l'INAO des déclarations de remaniement de parcelles

Les documents relatifs au contrôle interne doivent être conservés pendant une durée de 5 ans.

2. Modalités de réalisation de l'évaluation

2.1 Évaluation initiale de l'ODG

Dans le cadre de la certification et du respect de la norme NF EN ISO 17065, l'ODG doit faire l'objet d'une évaluation initiale préalable à la délivrance du certificat. Cette évaluation doit permettre de s'assurer que l'ODG a la capacité d'assurer les missions relatives au contrôle qui lui incombe.

2.2 Évaluations de l'ODG

L'évaluation de l'ODG se déroule au travers de deux évaluations par an :

- une évaluation complète portant sur les procédures (rédaction et application des procédures prévues dans le cadre du contrôle interne) soit les points 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 du tableau et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne soit les points, 4 et 5 du tableau ;
- une deuxième évaluation portant sur la seule mise en œuvre effective du contrôle interne à savoir les points des thématiques 4 « Réalisation du contrôle interne » et 5 « Suites données aux contrôles » du tableau.

Ces deux évaluations sont réalisées au siège de l'ODG sur site.

La qualité du contrôle interne doit également faire l'objet d'une évaluation par l'AVPI.

Cette évaluation est réalisée par le biais :

- d'un accompagnement d'un agent en charge du contrôle interne des opérateurs par un auditeur de l'AVPI. La périodicité de réalisation de cet accompagnement doit être notamment adaptée au nombre d'agents en charge du contrôle interne. En aucun cas, les observations réalisées lors de l'accompagnement de l'agent en charge du contrôle interne ne peuvent être comptabilisées dans la réalisation de la fréquence annuelle de contrôle externe prévue au plan de contrôle ;
- ou de recoupements de rapports de contrôles internes et externes réalisés à un faible intervalle de temps chez le même opérateur.

D – ORGANISATION DU CONTROLE EXTERNE

Les contrôles externes sont les contrôles réalisés par l'AVPI sur l'activité de l'opérateur et de l'ODG, lui permettant d'évaluer des manquements éventuels au cahier des charges et au plan de contrôle.

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles, le suivi des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle produit.

Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, renforcée ou ciblée, sans préavis, sauf à titre exceptionnel si ce dernier est nécessaire et dûment justifié pour les contrôles à effectuer.

Tout préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut excéder 14 jours. Le fait que des contrôles externes soient effectués avec préavis n'exclut pas la possibilité pour l'AVPI d'en effectuer sans préavis.

1. Répartition du contrôle interne et externe

1.1 Critères des contrôles renforcés

- ⇒ Suite à des mesures prononcées dans le cadre des traitements des manquements
- ⇒ Sur transmission de l'ODG : refus de contrôle, impossibilité de lever un manquement

1.2 Critères de ciblage

Dans ce cas certains opérateurs ou catégorie d'opérateurs, pourront se voir appliquer des fréquences de contrôle plus élevée que la fréquence minimale pouvant aller jusqu'à 100%.

- ⇒ Risques identifiés chez les opérateurs par le traitement des résultats des contrôles produits effectués par l'AVPI

En fin d'année civile, l'AVPI fait le point sur les opérateurs ayant eu des manquements analytiques ou organoleptiques :

- ✓ Pas de manquement constaté : pas d'augmentation de la fréquence contrôle produit
- ✓ Au moins un manquement constaté, sans manquement constaté l'année précédente : l'opérateur sera soumis à un contrôle produit supplémentaire
- ✓ Au moins un manquement constaté, avec déjà un manquement constaté l'année précédente : tous les produits de l'opérateur, vendus en vrac ou conditionnés, seront contrôlés. L'opérateur ne pourra plus bénéficier du statut de conditionneur semi-régulier ou permanent, et devra déclarer toutes ses opérations de conditionnement.

- ⇒ Contexte particulier, sur demande de l'ODG.

Exemple : Pour tous les opérateurs détenteurs de vins en vrac : contrôle de 100% des vins rosés, N-2 et antérieurs, vrac non retirés.

Pour tous les opérateurs conditionneurs : à partir du 30 juin, 100% des conditionnements de rosé N-2 et antérieurs, avec obligation de faire une déclaration de conditionnement pour tous les lots concernés.

1.3 Tableau des fréquences minimales conditions de production

Opérateur	Activité	Points à contrôler	Contrôles internes	Contrôles externes
TOUS	Identification	Vérification si dossier complet	100%	/
	Habilitation des opérateurs	Producteurs de raisins	95 %	5 %
		Autres	/	100 %
Producteur de raisins	Plantation de la vigne	Aire géographique et aire parcellaire délimitée	15 % de la superficie revendiquée	5 % de la superficie revendiquée
		Encépagement		
		Densité de plantation		
		Potentiel de production		
		Entrée en production des jeunes vignes		
	Conduite du vignoble	Manquants		
		Mode et règles de taille		
		Hauteur de feuillage		
		Ébourgeonnage du pied		
		Entretien du sol		
		Etat sanitaire		
		Charge maximale moyenne à la parcelle		
		Irrigation		
	Récolte	Boues et compost		
Travaux d'aménagement de la parcelle				
Suivi de la maturité, richesse minimale en sucres des raisins				
Vendanges totales				
Producteur de moût	Pressurage	Matériel interdit	/	20% des opérateurs
Vinificateur	Vinification	Lieu de vinification		
		Matériel interdit		
		Capacité globale de cuverie		
		Identification des cuves		
		Maîtrise des températures de fermentation		
		Entretien du chai et du matériel vinaire		
		Enrichissement		
		Pratiques œnologiques		
		Élaboration par type de produit dont DGC		
		Normes analytiques après fermentation alcoolique		
		TAVNm		
		Maîtrise des températures de stockage des vins en vrac		
		Suivi œnologique		
DPLC / VCI / VSI				
Éleveur de DGC	Élevage	Durée et modalités d'élevage		
Détenteur de vins en vrac	Vente de vins en vrac	Transactions / Retiraisons		
Conditionneur	Conditionnement	Identification du lieu de stockage		
		Maîtrise des températures de stockage des produits conditionnés		
		Conditionnement		
		Règles de présentation et d'étiquetage		
	Mise à la consommation	Mise à la consommation		
ODG	Evaluation	Evaluation	/	2

La période de référence est l'année civile. Ces fréquences sont calculées sur la base du nombre d'opérateurs habilités dans chaque catégorie à la date du 31 décembre de l'année N-1 et pour les producteurs de raisins sur la superficie revendiquée de l'année N-1.

1.4 Tableau des fréquences minimales contrôle produit

Opérateur	Activité	Points à contrôler	Contrôles internes	Contrôles externes
Détenteur de vins en vrac	Contrôle produit	Conformité du produit lors d'une transaction en vrac ou d'une retraitaison	/	<i>Prélèvement et dégustation :</i> 15% des transactions sur le territoire national par an 100% des déclarations de retraitaison 100% des transactions hors du territoire national
Conditionneur	Contrôle produit	Conformité du produit d'un conditionnement	/	<i>Prélèvement et dégustation :</i> Au moins, 1 lot par opérateur et par an
Vinificateur / Détenteur de vins en vrac / Conditionneur	Contrôle produit	Conformité du lot prélevé	/	<i>Tracabilité :</i> 10% des lots prélevés chez les opérateurs vinificateurs <i>Analyse :</i> 10% des lots prélevés si l'opérateur présente une analyse complète et conforme, pour ces lots sinon examen analytique pour 100% des lots prélevés 100% des lots prélevés destinés à une expédition hors du territoire national, des lots liés à une déclaration de retraitaison

1.5 Tableau des fréquences minimales obligations déclaratives

Opérateur	Points à contrôler	Contrôles internes	Contrôles externes
Producteur de raisins	Déclaration de fin des travaux en cas d'arrachage d'unités culturales plantées avant 1995 ayant une dérogation sur la densité de plantation	15 %	5 %
	Déclaration d'affectation parcellaire des parcelles DGC (Liste renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf demande de l'opérateur avant le 15/06)	15 %	5 %
	Déclaration de remaniement de parcelle	100 %	/
	Déclaration d'irrigation	CMMP 15% opérateurs Parcelles irrigables 15% opérateurs	CMMP 5% opérateurs Parcelles irrigables 5% opérateurs
	Déclaration de renonciation à produire	15%	5%
	Déclaration de récolte	Au minimum les producteurs de raisins contrôlés l'année N	Au minimum les producteurs de raisins contrôlés l'année N
Vinificateur	Déclaration de revendication	15%	5%
Détenteur de vins en vrac	Déclaration de renoncement à une DGC	/	20%
	Déclaration de déclassement	/	20%

2. Points de contrôles

Le contrôle des conditions de production regroupe les règles structurelles (suivies de deux astérisques** dans le texte) et les règles liées au cycle de production.

Le contrôle des producteurs de raisins portera à minima sur 30% des surfaces de l'exploitation de l'opérateur. Lors du contrôle d'une exploitation, la totalité de la surface est prise en compte. Les comptages ne sont effectués qu'à partir du moment où il est observé un écart lors du contrôle visuel.

Rmq.: Unité culturale : Surface plantée la même année d'un même cépage et conduite de façon homogène, à l'intérieur d'une ou plusieurs parcelles cadastrales

2.1 Modalités de contrôle

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
OP1	Op1 Déclaration ou document d'identification	Documentaire hors site ou documentaire sur site selon les modalités prévues au plan de contrôle au chapitre habilitation	Sans objet	Contrôle documentaire hors site ou documentaire sur site de la déclaration ou du document d'identification le cas échéant
OP2	Obligations déclaratives	Sans objet	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire sur site ou documentaire hors site le cas échéant
OP3	Registres	Sans objet	Enregistrement des données	Contrôle documentaire sur site ou documentaire hors site le cas échéant
OP4	Comptabilité matière	Sans objet	Tenue à jour d'une comptabilité matière (potentiellement sur la base des registres et obligations déclaratives prévus par le cahier des charges ou au plan de contrôle).	Documentaire sur site
OP5	Traçabilité	Sans objet	Tenue à jour des documents de traçabilité	Documentaire sur site. Réalisation d'un test de traçabilité minimum

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
OP6	Réalisation du contrôle	Réalisation des contrôles prévus au plan	Accès aux documents, registres et obligations déclaratives ainsi qu'à l'outil de production. Acquiescement des sommes dues à l'ODG ou l'AVPI au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	Réalisation des contrôles prévus au plan
OP7	Plan d'action ou preuve de retour à la conformité suite à manquement	Sans objet	Formalisation éventuelle du plan d'action avec délai et transmission à l'OC Transmission de la preuve de retour à la conformité	

2.2 Dispositions générales relatives aux producteurs de raisins

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
PR1	Aire géographique et aire parcellaire délimitée**	<u>Contrôle documentaire hors site et contrôle visuel si nécessaire :</u> <i>Plan INAO de l'aire délimitée</i> <i>Fiche CVI</i>	Tenue à jour de la fiche CVI Tenue à jour des parcelles faisant l'objet d'un classement à titre dérogatoire jusqu'à la récolte 2021.	<u>Contrôle documentaire sur site et contrôle visuel si nécessaire:</u> <i>Plan INAO de l'aire délimitée</i> <i>Fiche CVI</i> <i>Parcelles faisant l'objet d'un classement à titre dérogatoire jusqu'à la récolte 2021</i>
PR2	Encépagement**	<u>Contrôle visuel</u>	Tenue à jour de la fiche CVI	<u>Contrôle visuel</u> <u>Contrôle documentaire hors site :</u> <i>Fiche CVI</i>

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
PR3	Densité de plantation (dont écartement) **	<u>Contrôle visuel et mesure si nécessaire</u>	Tenue à jour de la fiche CVI	<u>Contrôle visuel et mesure si nécessaire</u>
PR4	Potentiel maximum de production**	<u>Contrôle documentaire sur site:</u> <i>Fiche CVI</i>	Tenue à jour de la fiche CVI	<u>Contrôle documentaire sur site :</u> CVI <i>Calcul du potentiel de production</i>
PR5	Entrée en production des jeunes vignes	Sans objet	Tenue à jour de la fiche CVI	<u>Contrôle documentaire hors site :</u> <i>Déclaration de récolte</i>
PR6	Seuils des manquants et liste des manquants	Sans objet	Tenue à jour de la liste des parcelles concernées	<u>Contrôle visuel et mesure si nécessaire</u> <u>Contrôle documentaire :</u> <i>Liste des parcelles présentant un seuil de manquant dépassant le pourcentage fixé dans le cahier des charges</i> <i>Déclaration de récolte</i>
PR7	Mode et règles de taille	Sans objet	Sans objet	<u>Contrôle visuel et mesure si nécessaire</u>
PR8	Hauteur de feuillage	Sans objet	Sans objet	<u>Contrôle visuel et mesure si nécessaire</u>
PR9	Ébourgeonnage du pied	Sans objet	Sans objet	<u>Contrôle visuel</u>
PR11	Etat culturel : entretien du sol	Sans objet	Sans objet	<u>Contrôle visuel</u>
PR10	Etat culturel : état sanitaire	Sans objet	Sans objet	<u>Contrôle visuel</u>
PR12	Charge Maximale Moyenne à la Parcelle	Sans objet	Sans objet	<u>Contrôle visuel (estimation à partir du tableau indicatif prévu)</u>
PR13	Interdiction d'irrigation	Sans objet	Sans objet	<u>Contrôle visuel</u>
PR14	Respect des conditions d'irrigation lorsque c'est autorisé	Sans objet	Recensement des parcelles irrigables Déclaration d'irrigation en cas d'autorisation Tenue à jour du registre des pratiques culturelles	<u>Contrôle visuel et documentaire</u> <i>Déclaration « d'irrigabilité » des parcelles</i> <i>Déclaration d'irrigation</i> <i>Registre des pratiques culturelles</i>

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
PR15	Interdiction d'utilisation de boues et compost en tant qu'apport organique	Sans objet	Conservation des bons de livraison des boues Tenue à jour du plan d'épandage	<u>Contrôle visuel</u> <u>Contrôle documentaire si nécessaire:</u> Bons de livraison de boues Plan d'épandage
PR16	Travaux d'aménagement de la parcelle	Sans objet	Déclaration préalable avant réalisation des travaux	<u>Contrôle visuel</u> <u>Contrôle documentaire:</u> Déclaration préalable à la réalisation des travaux
PR17	Respect du programme prévisionnel de travaux	Sans objet	Sans objet	<u>Contrôle visuel:</u> Respect du programme prévisionnel présenté à la commission professionnel de l'ODG
PR18	Suivi de la maturité	Sans objet	Mesure et enregistrement des suivis de la maturité	<u>Contrôle documentaire :</u> Fiches de suivi de maturité Relevé des apports
PR19	Richesse en sucres des raisins	Sans objet	Mesure et enregistrement de la richesse en sucre ou relevé des apports, le cas échéant	<u>Contrôle documentaire :</u> Bulletins d'analyses Relevé des apports
PR20	Parcelle entièrement vendangée	Sans objet	Sans objet	<u>Contrôle visuel</u>

2.3 Dispositions générales relatives aux producteurs de moût

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
PM1	Matériel interdit	Sans objet	Sans objet	<u>Contrôle visuel et contrôle documentaire si nécessaire:</u> Factures Contrat de prestation de service.

2.4 Dispositions générales relatives aux vinificateurs

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
V1	Aire géographique et aire de proximité immédiate du lieu de vinification**	<u>Contrôle visuel et contrôle documentaire :</u> <i>Déclaration d'identification</i>	Sans objet	<u>Contrôle visuel</u> de la localisation des chais <u>Contrôle documentaire :</u> <i>Déclaration d'identification</i>
V2	Matériel interdit	Sans objet	Sans objet	<u>Contrôle visuel et contrôle documentaire si nécessaire:</u> <i>Factures</i> <i>Contrat de prestation de service.</i>
V3	Capacité globale de cuverie	Sans objet	Tenue à jour d'un plan de cave	<u>Contrôle visuel et documentaire :</u> <i>Plan de cave</i> <i>Fiche CVI</i> <i>Déclarations de récolte</i>
V4	Identification des cuves	Sans objet	Sans objet	<u>Contrôle visuel</u>
V5	Moyens de maîtrise des températures de fermentation**	<u>Contrôle visuel</u>	Sans objet	<u>Contrôle visuel</u>
V6	Entretien du chai et du matériel vinaire	Sans objet	Sans objet	<u>Contrôle visuel</u>
V7	Enrichissement	Sans objet	Tenue à jour du registre de manipulations	<u>Contrôle documentaire :</u> <i>Registre de manipulations</i>
V8	Pratiques œnologiques	Sans objet	Tenue à jour du registre de manipulations et du registre de cave	<u>Contrôle visuel et contrôle documentaire :</u> <i>Registre de manipulations</i> <i>Registre de cave</i>
V9	Elaboration par type de produit dont DGC	Sans objet	Tenue à jour du registre de cave	<u>Contrôle visuel et contrôle documentaire si nécessaire</u> <i>Registre de cave</i>
V10	Normes analytiques après fermentation alcoolique	Sans objet	Suivi de fermentation Analyse sucres fermentescibles	<u>Contrôle documentaire :</u> <i>Bulletins d'analyse</i> <i>Registre de cave</i>

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
V11	Respect du TAV naturel minimum (moyenne des cuves pour une couleur et un millésime donnés)	Sans objet	Tenue à jour du registre de cave	Contrôle documentaire : <i>Bulletins d'analyse</i> <i>Registre de cave</i>
V12	Moyens de maîtrise des températures de stockage des vins en vrac**	<u>Contrôle visuel</u>	Sans objet	<u>Contrôle visuel</u>
V13	Suivi œnologique	Sans objet	Conservation des résultats des mesures de l'acidité volatile sur les vins stockés en vrac. (Analyse au moins 1 fois tous les 6 mois des vins stockés en vrac).	<u>Contrôle documentaire :</u> <i>Bulletins d'analyse</i>
V14	Destruction du volume en dépassement de rendement (DPLC)	Sans objet	Conservation des attestations de livraison	Contrôle documentaire: <i>Déclaration de récolte</i> <i>Attestation de livraison à la distillerie</i>
V15	Tenue à jour du registre VCI	Sans objet	Tenue à jour du registre du VCI	Contrôle documentaire: <i>Registre du VCI</i>
V16	Destruction VCI non revendiqué	Sans objet	Tenue à jour du registre du VCI Conservation des attestations de livraison	Contrôle documentaire : <i>Registre du VCI</i> <i>Attestation de livraison des volumes à la distillerie</i>
V17	Interdiction de conditionnement du VCI	Sans objet	Tenue à jour du registre du VCI et du registre de conditionnement	Contrôle documentaire : <i>Registre de conditionnement</i> <i>Registre de VCI</i>
V18	Obligation de stockage séparé du VCI	Sans objet	Tenue à jour du registre du VCI	Contrôle visuel Contrôle documentaire : <i>Registre du VCI</i>
V19	Destruction des volumes produits en VSI	Sans objet	Conservation des attestations de livraison	Contrôle documentaire : <i>Attestation de livraison des volumes à la distillerie</i>
PVT1	Règles d'assemblage	Sans objet	Tenue à jour du registre de cave	Contrôle à l'occasion du prélèvement : <i>Registre de cave</i>

2.5 Dispositions générales relatives aux éleveurs de DGC

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
DGC1	Lieu d'élevage	<u>Contrôle documentaire hors site et contrôle visuel si nécessaire :</u> <i>Déclaration d'identification</i>	Sans objet	<u>Contrôle visuel</u> de la localisation des chais <u>Contrôle documentaire :</u> <i>Déclaration d'identification</i>
DGC2	Capacité minimale d'élevage	<u>Contrôle documentaire hors site :</u> <i>Déclaration d'identification</i>	Tenue à jour du plan de cave	<u>Contrôle documentaire :</u> <i>Plan de cave</i>
DGC3	Durée et modalités d'élevage	<u>Sans objet</u>	Tenue à jour du registre de cave	<u>Contrôle documentaire :</u> <i>Registre de cave</i> <i>Document d'accompagnement (cas vente en vrac)</i>

2.6 Dispositions générales relatives aux détenteurs de vins en vrac

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
DV1	Vente de vins en vrac	<i>Sans objet</i>	Tenue à jour du registre de cave et du registre d'entrée/sortie	<u>Contrôle documentaire :</u> <i>Registre de cave</i> <i>Registre d'entrée/sortie</i> <i>Documents d'accompagnement</i>
PVT4	Analyses	<i>Sans objet</i>	Conservation des bulletins d'analyse Tenue à jour du registre des manipulations	<u>Contrôle à l'occasion du prélèvement :</u> <i>Registre de manipulations</i> <i>Bulletins d'analyse</i>

2.7 Dispositions générales relatives aux conditionneurs

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
C1	Identification du lieu de stockage**	Contrôle documentaire hors site : <i>Plan du lieu de stockage</i>	<i>Tenue à jour du plan du lieu de stockage</i>	Contrôle visuel de l'identification du lieu de stockage
C2	Moyens de maîtrise des températures de stockage des vins conditionnés**	Contrôle documentaire hors site : <i>Déclaration d'identification</i>	Sans objet	Contrôle documentaire hors site : <i>Déclaration d'identification</i>
C3	Conditionnement : envoi des déclarations de conditionnement	Sans objet	Tenue à jour du registre de cave et du registre de conditionnement	Contrôle documentaire : <i>Registre de cave</i> <i>Registre de conditionnement</i>
C4	Respect des dates de mise à la consommation	<i>Sans objet</i>	<i>Tenue à jour du registre de sortie des vins</i>	Contrôle documentaire hors site : <i>Registre de sortie des vins</i> <i>Mention sur les factures</i>
C5	Règles de présentation et d'étiquetage	<i>Sans objet</i>	Sans objet	Contrôle visuel : Vérification de la conformité des étiquetages, des éléments et supports de communications aux règles édictées par le cahier des charges.
PVT4	Analyses	<i>Sans objet</i>	Conservation des bulletins d'analyse Tenue à jour du registre des manipulations	Contrôle à l'occasion du prélèvement : <i>Registre de manipulations</i> <i>Bulletins d'analyse</i>
PVT7	Conservation des échantillons témoins	<i>Sans objet</i>	Conservation des échantillons témoins du lot pendant les 3 mois suivant la date du dernier tirage du lot	Contrôle à l'occasion du prélèvement : <i>Vérification de la présence des échantillons représentatifs des lots conditionnés</i>

2.8 Contrôle produit

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
EA1	Examen analytique	<i>Sans objet</i>	Sans objet	Prélèvement en vue d'un contrôle analytique selon les fréquences définies au chapitre D
EO1	Examen organoleptique	<i>Sans objet</i>	Sans objet	Prélèvement en vue d'un contrôle organoleptique selon les fréquences définies au chapitre D

2.9 Obligations déclaratives

Vérification du respect des délais et de la complétude des déclarations pour toutes les déclarations

N°	Déclaration	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
OD1	Fin des travaux en cas d'arrachage d'unités culturales plantées avant 1995 ayant une dérogation sur la densité de plantation	<u>Contrôle documentaire hors site</u> <u>Calcul et vérification</u> du potentiel de production
OD2	Affectation parcellaire des parcelles DGC (Liste renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf demande de l'opérateur avant le 15/06)	<u>Contrôle documentaire hors site</u> <i>Listes de parcelles approuvées par l'INAO</i>
OD3	Remaniement de parcelle	<u>Contrôle documentaire hors site et contrôle visuel</u>
OD4	Irrigation	<u>Contrôle documentaire hors site et contrôle visuel</u>
OD5	Renonciation à produire	<u>Contrôle documentaire hors site</u>
OD6	Récolte ou SV11 pour les unités de vinification collective ou SV12 pour les négociants vinificateurs	<u>Contrôle documentaire hors site</u>
OD7	Revendication (dont rendement)	<u>Contrôle documentaire hors site</u>
OD8	Renoncement à une DGC	<u>Contrôle documentaire hors site</u>
OD9	Déclassement	<u>Contrôle documentaire hors site</u>
OD10	Transaction de vin en vrac sur le territoire et hors du territoire national	<u>Contrôle documentaire hors site et prélèvement</u>
OD11	Retiraison de vin rosé en vrac non retirés dans un délai de 12 mois après la transaction	<u>Contrôle documentaire hors site et prélèvement</u>
OD12	Conditionnement	<u>Contrôle documentaire hors site et prélèvement</u>
OD13	Fin de conditionnement (conditionneurs permanents et semi-réguliers)	<u>Contrôle documentaire hors site</u>

MARCHE GLOBAL

Il est admis la notion de **marché global** en ce qui concerne le relogement des vins issus de ce marché global suite aux retiraisons successives. On entend par marché global : tous les lots de tous les contrats vracs reçus **le même jour**, à l'AVPI, concernant une **même AOC**, une **même couleur**, un **même millésime** et un **même acheteur**. Tous les lots doivent **respecter les règles de l'AOC** (Traçabilité, règles d'assemblage, normes analytiques...).

Dans ce cas, **les relogements entre les cuves concernées par le marché global sont autorisés** sans avoir à faire de modifications des déclarations initiales ou de nouvelles déclarations

CATEGORIES DE CONDITIONNEURS

Conditionneur Permanent

Opérateur qui conditionne au moins **une fois par trimestre** un lot d'AOC Côtes de Provence ou DGC, quelle que soit sa couleur et son millésime, sur **au moins 12 mois**.

→ Envoi au plus tard le jour du conditionnement du premier lot du début de période.

→ Obligation de faire une déclaration de fin de conditionnement pour une couleur et un millésime donné

L'opérateur ne fait qu'une seule déclaration valable tant qu'il fait au moins un conditionnement par trimestre

Conditionneur Semi – Régulier

Opérateur qui conditionne au moins **une fois par trimestre** un lot d'AOC Côtes de Provence ou DGC, quelle que soit sa couleur et son millésime, sur **6 ou 9 mois**.

→ Envoi au plus tard le jour du conditionnement du premier lot du début de période (pour 6 ou 9 mois)

→ Obligation de faire une déclaration de fin de conditionnement pour une couleur et un millésime donné

Conditionneur occasionnel

Opérateur qui conditionne moins d'une fois par trimestre

→ Envoi au plus tard le jour du conditionnement du lot, pour **chaque lot**.

Rmq.: Les vins à la **fireuse** doivent faire l'objet d'une déclaration de conditionnement.

3. Organisation du contrôle produit

3.1 Organisation des prélèvements

a) Définition du lot

Le lot est défini de la manière suivante : vin élaboré dans des conditions uniformes, défini et identifié par l'opérateur.

- ⇒ pour les vins en vrac : un lot est constitué d'un même vin, réparti dans au maximum 60 contenants
- ⇒ pour les vins prêts à être conditionnés : un lot est constitué d'un ou plusieurs récipients, contenant le même vin, identifié en tant que tel dans le registre de conditionnement par l'opérateur, pouvant faire l'objet d'un ou plusieurs tirages, dans différents types de contenants.

b) Déclenchement des prélèvements

L'opérateur avertit l'AVPI de la conclusion d'une transaction sur un lot de vin en vrac ou du conditionnement d'un lot de vin, suivant les obligations déclaratives décrites précédemment.

Dans le cas d'une déclaration de transaction sur le territoire national, l'AVPI informe le vendeur, **dans un délai maximum de 3 jours ouvrés**, qu'il fera l'objet d'un prélèvement (la date du prélèvement sera communiquée ultérieurement).

→ CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS LORS DE LA FERMETURE DES BUREAUX DE L'AVPI (ENTRE LA VEILLE DE NOËL ET LE LENDEMAIN DU JOUR DE L'AN INCLUS).

Le prélèvement est effectué par un agent de l'AVPI en présence de l'opérateur ou de son représentant. L'AVPI peut aussi recourir temporairement à un organisme de contrôle sous-traitant agréé par l'INAO et dans le respect des exigences de la norme EN ISO CEI 17065 ou selon d'autres normes d'évaluation de la conformité.

c) Délais de prélèvement

Pour réaliser le prélèvement d'un lot, l'AVPI dispose d'un délai de :

- ⇒ **8 jours ouvrés**, à compter de la date la date de réception d'une déclaration de transaction **complète et conforme**
- ⇒ **3 mois** après le dernier tirage du lot pour un vin déclaré au conditionnement

En cas de force majeure dûment justifié, l'opérateur peut demander un report du prélèvement. Dans ce cas, le délai de non-retrait d'un vin en vrac ou de contrôle pour un lot conditionné est prolongé jusqu'à la date de prélèvement indiquée par l'AVPI.

Les lots prélevés suite à une déclaration de transaction en vrac sont conservés en l'état par l'opérateur jusqu'à la transmission par l'AVPI des résultats du contrôle produit.

d) Choix des échantillons

- ✓ **Transaction vrac ou retraitaison** : une cuve du lot au choix de l'agent de prélèvement qui vérifie que le lot est homogène, et que la nature du lot est renseignée sur le registre de cave ou sur la cuve.
- ✓ **Déclaration de conditionnement** : 2 cas possibles :
 - ⇒ Vin non conditionné : même modalités que pour une transaction vrac
 - ⇒ Vin conditionné : au choix de l'agent de prélèvement dans le stock, ou, s'il n'y a plus de vin en stock, échantillons témoins représentatifs du lot (équivalent volume d'au moins 3 bouteilles de 75cL, à conserver 3 mois après le dernier tirage du lot)

e) Echantillonnage

Chaque prélèvement comporte 3 échantillons de 75cL :

- ⇒ un est destiné au contrôle analytique éventuel
- ⇒ un est destiné au contrôle organoleptique
- ⇒ un est destiné au recours éventuel

A l'issue du prélèvement l'agent de l'AVPI fait signer la fiche de mission de prélèvement. L'agent de l'AVPI et l'opérateur peuvent y apporter toutes les remarques utiles sur le prélèvement si besoin.

Le refus de signer la fiche de mission de prélèvement vaut refus de prélèvement.

Les échantillons sont transportés sous la responsabilité de l'agent de l'AVPI.

Cas particuliers :

- ⇒ Dans le cas où le prélèvement concerne un BIB non reconditionné par l'opérateur, 1 BIB sera prélevé et le vin sera reconditionné au fur et à mesure des contrôles (analyse, dégustation, recours éventuel).
- ⇒ Dans le cas où le prélèvement concerne des bouteilles de contenance différente de 75cL non reconditionnées par l'opérateur, l'équivalent volume de 3 bouteilles de 75cL seront prélevées et le vin sera reconditionné au fur et à mesure des contrôles (analyse, dégustation, recours éventuel).

3.2 Contrôles liés au prélèvement

N°	Points à contrôler	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (contrôles internes et contrôles réalisés par l'AVPI)
PVT1	Règles d'assemblage	Tenue à jour du registre de cave	Contrôle documentaire Registre de cave
PVT2	Utilisation de cépages autorisés	Tenue à jour du registre de cave	Contrôle documentaire Registre de cave
PVT3	Homogénéité du lot	Tenue à jour du registre de cave	Contrôle documentaire Registre de cave
PVT4	Conformité analytique	Conservation des bulletins d'analyse	Contrôle documentaire : Bulletins d'analyses
PVT5	Respect des délais d'envoi	Tenue à jour du registre de cave et du registre de conditionnement	Contrôle documentaire Registre de cave Registre de conditionnement Documents d'accompagnement
PVT6	Conformité de la déclaration	Tenue à jour du registre de cave et du registre de conditionnement	Contrôle documentaire Registre de cave Registre de conditionnement Documents d'accompagnement
PVT7	Conservation des échantillons témoins	Conservation des échantillons témoins du lot pendant les 3 mois suivant la date du dernier tirage du lot	Contrôle visuel Vérification de la présence des échantillons représentatifs des lots conditionnés, si plus de stock

3.3 Conformité des analyses d'autocontrôle

L'opérateur réalise ou fait réaliser une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants :

Paramètres	TAV acquis	TAV total	Glucose + Fructose	Acidité totale	Acidité volatile	SO ₂ Total	Acide malique
Vente en vrac ou retraitaison	X	X	X	X	X		
Conditionnement	X	X	X	X	X	X	X (pour les rouges)

L'opérateur fournit une analyse **de moins de 2 mois**, c'est-à-dire :

- Pour les conditionnements : l'analyse doit avoir été faite dans les 2 mois précédant le conditionnement et jusqu'à 8 jours après.
- Pour les ventes en vrac ou retraisons : l'analyse doit avoir été effectuée dans les 2 mois précédant l'envoi à l'AVPI de la transaction ou de la retraitaison et jusqu'à 8 jours après le prélèvement, le cas échéant.

Si l'analyse date de plus de 2 mois, *a minima* l'analyse de l'acidité volatile et le SO₂ Total (pour les conditionnements) doivent être de moins de 2 mois et l'opérateur doit être en mesure de démontrer que les autres paramètres ont été précédemment analysés et que les vins n'ont pas été assemblés.

Les analyses sont conservées pendant trois mois minimum après la mise en marché des vins.

3.4 Gestion des échantillons prélevés

Les échantillons sont stockés dans les locaux de l'AVPI, adaptés à la conservation des vins et dont l'accès est réglementé, pendant une durée minimale de 6 mois après l'achèvement de la procédure de contrôle produit pour les lots non conformes et uniquement le temps de la procédure pour les lots conformes.

En cas de prélèvement de bouteilles personnalisées, étiquetées ou de contenance différente de 75 cl, les échantillons seront reconditionnés ou mis sous chaussette par l'AVPI juste avant d'être soumis à l'examen analytique et à la commission d'examen organoleptique.

3.5 Examen analytique

Les lots prélevés font l'objet d'un contrôle analytique sur l'échantillon prévu à cet effet. Dans le cas d'un constat d'un manquement sur les analyses d'autocontrôle, l'échantillon prélevé est obligatoirement analysé **à la charge de l'opérateur**.

Les échantillons sont remis par l'AVPI au laboratoire de son choix, parmi ceux habilités par l'INAO, dans un délai maximum de 8 jours ouvrés après le prélèvement. L'examen analytique porte sur les mêmes paramètres que l'autocontrôle.

Les résultats analytiques sont transmis à l'AVPI par le laboratoire. L'interprétation des résultats est directement effectuée par le laboratoire et confirmée par l'AVPI. Tout échantillon présentant une non-conformité analytique constatée par l'agent de l'AVPI avant l'examen organoleptique ne fera pas l'objet d'un examen organoleptique.

3.6 Examen organoleptique

a) Commission d'expertise organoleptique

L'AVPI fait appel à la commission d'expertise organoleptique afin d'évaluer l'acceptabilité du produit dans son appellation ou sa dénomination géographique complémentaire. Elle est composée de dégustateurs formés par l'ODG, évalués régulièrement et choisis par AVPI parmi la liste proposée par l'ODG.

Formation des dégustateurs

Le personnel technique de l'ODG établit un protocole de formation initiale des dégustateurs, ayant pour objectif de développer leur capacité de perception et l'identification des défauts pouvant être présent dans les vins de l'appellation ou des DGC. Le contenu des formations est évalué par l'AVPI qui s'assure également que les dégustateurs ont été formés à l'usage du support utilisé au cours de l'examen organoleptique.

L'ODG met également en place un protocole de formation complémentaire pour les dégustateurs qui doivent en faire l'objet suite au résultat de leur évaluation par l'AVPI.

Chaque dégustateur est inscrit dans l'un des collèges suivants :

- ✓ technicien (personne justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- ✓ porteur de mémoire du produit (opérateur habilité ou retraité reconnu par la profession)
- ✓ usager du produit (restaurateur, emploi de la restauration, opérateur participant au commerce, consommateur averti, toute personne proposée à l'ODG par l'AVPI.

L'ODG tient à jour la liste des dégustateurs formés par collège et la met à disposition de l'AVPI.

Évaluation des dégustateurs

Les dégustateurs sont évalués par l'AVPI, en cours de campagne, dans le but de suivre leurs compétences sur les défauts et l'appartenance au sein de l'appellation.

Le bilan individuel par dégustateur est adressé à l'ODG par l'AVPI en fin de campagne, avec le cas échéant, une demande de formation complémentaire.

Jury de dégustation

Les dégustateurs sont convoqués par l'AVPI. Un jury est composé d'au moins 5 membres, représentant au moins 2 collèges différents, dont au moins celui des porteurs de mémoire.

b) Organisation de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique se déroule dans une salle adaptée, équipée de postes de dégustation individuels. L'anonymat des échantillons présentés et sa levée sont assurés par le personnel de l'AVPI. Les informations, concernant les échantillons, nécessaires au bon déroulement de la dégustation sont présentes sur les échantillons.

Le nombre d'échantillons minimum soumis à l'examen organoleptique par commission est de 3 par couleur et millésime et le nombre d'échantillons maximum est de 22. Leur ordre de présentation est aléatoire.

c) Avis du jury

L'examen organoleptique porte notamment sur la couleur, l'odeur et la saveur du produit. Chaque dégustateur utilise une fiche individuelle lui permettant de décrire le produit, ses éventuels défauts et son appartenance à la famille de l'appellation ou de la dénomination géographique complémentaire.

L'avis du jury est donné à la majorité de ses membres. Les avis exprimés ne peuvent être que « conforme » ou « non-conforme ».

Dans le cas où l'échantillon est jugé « non-conforme » par la majorité des dégustateurs, un commentaire détaillé de non-conformité doit être rédigé de manière concertée entre les dégustateurs ayant relevé cette « non-conformité » afin d'être transmis à l'opérateur par l'AVPI. Un agent de l'AVPI établit le procès-verbal par jury.

Tous les supports des résultats du contrôle organoleptique sont conservés par l'AVPI pendant un délai suffisant pour pouvoir traiter les réclamations et tenus à disposition de l'INAO et du COFRAC.

E – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

1. Généralités relatives aux manquements constatés par l'AVPI

Tout manquement est **notifié par l'AVPI à la partie concernée** (opérateur, ou ODG s'il s'agit d'une évaluation d'ODG), laquelle est tenue de mettre en place un plan d'action visant au retour à la conformité, qui doit être consigné par l'AVPI dans le dossier de la partie concernée.

En outre, lorsque le répertoire de traitement des manquements le prévoit, l'AVPI doit également demander à la partie concernée de formaliser (par tout moyen approprié, y compris au moment du contrôle/évaluation) un **plan d'action** pouvant comporter deux types d'actions :

- des actions correctrices (ou curatives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits/parcelles/dossiers impactés (si cela est encore possible) ;
- des actions correctives (ou préventives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement (ceci présuppose qu'une analyse des causes de survenue du manquement ait été menée par la partie concernée) ;

Les répertoires de traitement des manquements, qui recensent les mesures sanctionnant les manquements, doivent prédéfinir les situations dans lesquelles un plan d'action est exigé de la partie concernée.

Dans les cas ne nécessitant pas de mise en place d'action corrective et où la partie concernée transmet rapidement une preuve de retour à la conformité, la formalisation du plan d'action complet n'est pas exigée.

Ces modalités peuvent être adaptées pour ce qui concerne la gestion des contrôles organoleptiques.

Chaque manquement doit faire l'objet d'une mesure de traitement associée. La nature du manquement ainsi que sa récurrence déterminent **la mesure de traitement associée**, qui peut aller de la seule vérification de remise en conformité jusqu'au retrait d'habilitation de l'opérateur/retrait de certificat de l'ODG. Les décisions correspondantes sont communiquées aux parties concernées ainsi qu'à l'ODG dans les plus brefs délais.

Les différentes mesures possibles (outre la vérification de remise en conformité) sont les suivantes :

Définitions	Type	Précisions
Avertissement	ODG Opérateur	La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (suspension de certificat, retrait de certificat, déclassement de lot...)
Suspension d'habilitation : Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous appellation pendant une période définie Le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par l'AVPI.	Opérateur	<ul style="list-style-type: none"> - La suspension peut être levée à la demande de l'opérateur après constat par l'AVPI du retour à la conformité. - Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation
Suspension de certificat : Mesure ayant pour effet d'interdire aux opérateurs habilités de produire sous appellation couvert par la portée du certificat (cependant, le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par l'AVPI)	ODG	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les opérateurs, les conséquences d'une suspension de certificat sont les mêmes que pour une suspension d'habilitation - La suspension peut être levée à la demande de l'ODG après constat par l'AVPI du retour à la conformité - Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certains cahiers des charges couverts par la portée du certificat - La suspension du certificat n'entraîne pas automatiquement le retrait de la reconnaissance de l'ODG
Retrait d'habilitation : Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous appellation (Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par l'AVPI)	Opérateurs	Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer une nouvelle déclaration ou document d'identification, qui sera traitée comme une demande initiale. La décision de retrait peut prévoir un délai avant le dépôt d'une nouvelle déclaration ou document d'identification.
Retrait de certificat : Mesure ayant pour effet d'interdire aux opérateurs habilités de produire sous appellation couvert par la portée de son habilitation (Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par l'AVPI) Ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.	ODG	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les opérateurs, les conséquences d'un retrait de certificat sont les mêmes que pour un retrait d'habilitation - Le retrait du certificat implique, si l'ODG souhaite poursuivre la démarche, de déposer une nouvelle demande de certification, qui sera traitée comme une demande initiale - Le retrait de certificat n'entraîne pas automatiquement le retrait de la reconnaissance de l'ODG
Retrait du bénéfice de l'appellation sur le produit ou la production en cours Mesure se rapportant à des produits identifiés, au sein d'une production plus globale de l'opérateur. Il s'agit du déclassement de lots de produits, de la production d'une parcelle de façon ponctuelle et définitive.	Opérateur	<ol style="list-style-type: none"> 1- Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné 2- En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner : <ul style="list-style-type: none"> - des parcelles dont la production est susceptible de bénéficier du signe - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendiqués comme bénéficiant du signe, - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe. 3- Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les circonstances)
Refus temporaire d'habilitation	ODG	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'une évaluation initiale (ODG) / d'un contrôle en vue de l'habilitation (opérateur)
Refus temporaire de certification	Opérateur	nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de la certification (ODG) / de l'habilitation (opérateur)
Refus d'habilitation	ODG	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'une évaluation initiale (ODG) / d'un contrôle en vue de l'habilitation (opérateurs) ne

Définitions	Type	Précisions
Refus de certification	Opérateur	permet pas l'octroi de la certification (ODG) / de l'habilitation (opérateurs). Ou que le retour à la conformité suite à une décision de refus temporaire de certification(ODG) / d'habilitation (opérateur) n'a pas pu être constaté. La demande d'habilitation (opérateur) est rejetée.
Contrôle (ou évaluation) supplémentaire : Mesure ayant pour objectif de vérifier le retour à la conformité : - soit avant le prochain contrôle de suivi, suite à un manquement. - soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension d'habilitation. Ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.	ODG Opérateur	Les contrôles et les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'opérateur ou de l'ODG concerné, et lui sont directement facturés. Ils viennent s'ajouter aux contrôles et évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. En outre, leur portée peut être adaptée à la nature des vérifications à effectuer.

Les opérateurs disposent de la faculté d'introduire une demande d'appel auprès de l'AVPI, sur la base des modalités définies par celui-ci.

Lorsque des manquements similaires affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'AVPI (au sein de l'échantillon d'opérateurs contrôlés chaque année), l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à l'AVPI et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement par l'AVPI du ou des manquements relevés au niveau des opérateurs contrôlés.

Si, après analyse de l'étendue du manquement, l'AVPI constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG ou les opérateurs) dans la mise en œuvre du programme de certification, la mesure à prendre par l'AVPI peut aller jusqu'à la suspension du certificat.

2. Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes

L'ODG doit assurer le suivi des manquements relevés dans le cadre des contrôles internes et vérifier le retour à la conformité. L'ODG ne prend pas de mesures de traitement des manquements ayant des conséquences sur la certification des produits. Toutefois, il doit informer l'AVPI dans les situations suivantes :

- ✓ Refus de contrôle par l'opérateur ;
- ✓ Manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée ;
- ✓ Absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur ;
- ✓ Manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices et/ou correctives n'a pas permis à l'ODG de constater le retour à la conformité ;

3. Répertoires de traitement des manquements

3.1 Applicable aux opérateurs

NB : lorsque plusieurs mesures de traitement des manquements sont proposées, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
DECLARATION D'IDENTIFICATION							
OP1A Déclaration d'identification	Erronée	Habilitation	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
OP1B Déclaration d'identification	Erronée avec incidence <u>forte</u> par rapport à l'habilitation ou au CDC	Suivi	Oui	Suspension d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait d'habilitation	
OP1C Déclaration d'identification	Erronée avec incidence <u>faible</u> par rapport à l'habilitation ou au CDC	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Suspension d'habilitation (contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation
OP1D Déclaration d'identification	Absence d'information de l'opérateur à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation (contrôle supplémentaire)
PRODUCTEUR DE RAISINS							
PR1A Aire parcellaire délimitée	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	Habilitation	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
PR1BAire parcellaire délimitée	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation producteur de raisins
PR2A Encépagement	<u>Cépage non autorisé dans l'AOC</u>	Habilitation	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
PR2B Encépagement	<u>Cépage non autorisé dans l'AOC</u>	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Suspension d'habilitation producteur de raisins (contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation
PR0A Fiche CVI	Non tenue à jour avec prise en compte de l'erreur	Habilitation	Oui	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement (prochain contrôle de suivi)	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
PR0B Fiche CVI	Non tenue à jour avec prise en compte de l'erreur	Suivi	Oui	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement (prochain contrôle de suivi)	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
PR0C Fiche CVI	Non tenue à jour sans prise en compte de l'erreur	Habilitation	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
PR0D Fiche CVI	Non tenue à jour sans prise en compte de l'erreur	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation producteur de raisins (contrôle supplémentaire)
PR3A Densité de plantation**	<u>Non-respect de la densité minimale</u>	Habilitation	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
PR3B Densité de plantation**	<u>Non-respect de la densité minimale</u>	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Suspension d'habilitation producteur de raisins (contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation producteur de raisins
PR3C Suivi des mesures transitoires	<u>Absence de déclaration à l'ODG des parcelles sous mesure transitoire relative au mode de conduite</u>	Habilitation	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
PR3D Suivi des mesures transitoires	<u>Absence de déclaration à l'ODG des parcelles sous mesure transitoire relative au mode de conduite</u>	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation producteur de raisins (contrôle supplémentaire)
PR4A Potentiel de production**	Non mise à disposition ou non tenue à jour du potentiel de production	Habilitation	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
PR4B Potentiel de production**	Non mise à disposition ou non tenue à jour du potentiel de production	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Suspension d'habilitation producteur de raisins (contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation producteur de raisins
PR6A Seuils des manquants et liste des manquants	<u>Liste des parcelles de pieds morts ou manquants non tenue à jour ou absente</u>	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur Vérification supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire + Vérification supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées et contrôle additionnel (lors du contrôle additionnel)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
PR6B Réfaction de rendement	Absence / Erreur de calcul	Suivi	Oui	Avertissement et retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la production concernée	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la production concernée (Contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)
PR7A Règles de taille	<u>Mode de taille non autorisé ou non taille</u>	Suivi	Oui si le constat est réalisé dans les délais nécessaires	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire sur site avant la fin du cycle de production	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation producteur de raisins (contrôle additionnel)
PR7B Règles de taille	Non-respect du nombre d'yeux par courson avec un nombre total d'yeux inférieur ou égal à 12	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)
PR7C Règles de taille	<u>Non-respect du nombre d'yeux par souche</u>	Suivi	Oui si le constat est réalisé dans les délais nécessaires	Contrôle supplémentaire sur la charge lors de la campagne en cours pour la parcelle concernée et contrôle supplémentaire la campagne suivante	Lors du contrôle supplémentaire lors de la campagne suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation de la part de la production concernée et contrôle additionnel (lors du contrôle additionnel)	Retrait d'habilitation producteur de raisins

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
PR7D Règles de taille	Stade phénologique pour la taille non respecté	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
PR8A Hauteur de feuillage	Non-respect de la hauteur de feuillage après écimage	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
PR9A Ebourgeonnage	Non-respect des règles d'ébourgeonnage	Suivi	Oui	Avertissement et contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire sur site avant la fin du cycle de production	Avertissement et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
PR10A Entretien du sol	<u>Parcelle à l'abandon ou en friche</u>	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation producteur de raisins
PR10B Entretien du sol	<u>Mauvais entretien du sol</u>	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
PR11A Etat sanitaire	<u>Mauvais état sanitaire</u>	Suivi	Oui	Avertissement et réfaction de rendement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)
PR12A CMMP	<u>Non-respect de la charge maximale à la parcelle</u>	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation producteur de raisins
PR13A Irrigation	<u>Non-respect de l'interdiction ou des dates réglementaires d'autorisation</u>	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation producteur de raisins
PR14A Irrigation	Absence de déclaration d' « irrigabilité »	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)	Contrôle additionnel (lors du contrôle additionnel)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
PR13B Irrigation	Absence de déclaration d'irrigation	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation
PR14B Irrigation	Déclaration d'irrigation erronée	Suivi	Oui	Avertissement et contrôle supplémentaire sur site de la CMMP de toutes les parcelles de l'exploitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concerné et contrôle additionnel (lors du contrôle additionnel)
PR15A Boues et compost	Utilisation non autorisée de composts et déchets organiques ménagers et de boues de station d'épuration autres que celles des installations viti-vinicoles seuls ou en mélange cultivés)	Suivi	Oui	Suspension du bénéfice de l'appellation pour la production concernée pour 3 ans et contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire sur site de toutes les parcelles à compter de la 3 ^{ème} année suivant la date du constat	Retrait d'habilitation producteur de raisins	
PR16A Travaux	Apport de terre exogène	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation producteur de raisins

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
PR16B Travaux	Absence de déclaration préalable de travaux	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et information des services de l'INAO et de l'ODG pour déclenchement d'une commission professionnelle et contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation	
PR17A Travaux	Non-respect du programme prévisionnel de travaux	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et information des services de l'INAO et de l'ODG et contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation	
PR17B Travaux	Réalisation d'un programme de travaux non validé par la commission professionnelle de l'ODG	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et information des services de l'INAO et de l'ODG et contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation	
PR18A Maturité	Absence de suivi de maturité (enregistrement de la richesse en sucres des raisins)	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot ou produit concerné et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
PR19A Richesse minimale en sucres	<u>Non-respect de la richesse minimale en sucre des raisins</u>	Suivi	Non	Avertissement et contrôles supplémentaires sur la récolte à venir	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation producteur de raisins
PR20A Vendanges totales	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la production de la parcelle concernée	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée et contrôle supplémentaire sur site de la totalité des parcelles de l'exploitation (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension partielle d'habilitation producteur de raisins jusqu'à la campagne suivante et contrôle additionnel (lors du contrôle additionnel)
PRODUCTEUR DE MOUT							
PM1A Matériel interdit	<u>Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges</u>	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation
VINIFICATEUR							
V1A Lieu de vinification	<u>Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate</u>	Habilitation	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle supplémentaire sur site préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
V1B Lieu de vinification	<u>Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate</u>	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai concernée	Contrôle supplémentaire sur site	Suspension d'habilitation vinificateur (contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
V2A Matériel interdit	<u>Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges</u>	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation
V3A Capacité globale de cuverie	Non-respect de la capacité de cuverie	Suivi	Oui	Avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Suspension d'habilitation vinificateur (contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
V3B Capacité globale de cuverie	Non-respect de la capacité de cuverie augmentée dans le cas d'un VCI	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Destruction d'un volume VCI équivalent à la capacité de cuverie insuffisante (contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur)	Suspension d'habilitation vinificateur (contrôle supplémentaire)
V3C Plan de cave	Non tenue à jour du plan de cave	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation vinificateur (contrôle supplémentaire)
V4A Identification des cuves	Non identification des cuves	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation vinificateur (contrôle supplémentaire)
V5A Maîtrise des températures de fermentation	<u>Absence de maîtrise des températures des cuves de fermentation</u>	Habilitation	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
V5B Maîtrise des températures de fermentation	<u>Absence de maîtrise des températures des cuves de fermentation</u>	Suivi	Oui	Avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation vinificateur (contrôle supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
V6A Entretien du chai et du matériel vinaire	Mauvais entretien du chai ou du matériel vinaire	Suivi	Non	Avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits et contrôle supplémentaire sur site (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
V7A Enrichissement	Non-respect des règles d'enrichissement	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
V8A Pratiques œnologiques	<u>Non-respect des pratiques œnologiques</u>	Suivi	Non	Avertissement et contrôles produits supplémentaires de tous les lots de la production concernée et contrôle supplémentaire sur site	Lors du contrôle supplémentaire sur site	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
V7 V8A Registre de manipulations	Absence ou non tenue à jour de registre de manipulations avec manipulations effectives	Suivi	Non	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
V9A Elaboration par type de produit	Non-respect de l'élaboration par type de produit	Suivi	Non	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
V10A Normes analytiques après FA	Absence d'un suivi de fermentation alcoolique	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits (Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
V10B Normes analytiques après FA	Absence d'analyse en sucres fermentescibles de fin de FA	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits (Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée
V11A TAVNm	Non-respect du TAVNm	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle additionnel (lors du contrôle additionnel)	Retrait d'habilitation vinificateur
V11B TAVNm	Absence d'enregistrement du TAVNm	Suivi	Non	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle supplémentaire sur les produits (contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
V12A Maîtrise de la température de stockage des vins en vrac	<u>Non-respect des règles du cahier des charges</u>	Suivi	Oui	Avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle supplémentaire sur les produits et contrôle supplémentaire sur site (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
V13A Suivi œnologique	Absence d'enregistrement des résultats des mesures de l'acidité volatile	Suivi	Non	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle supplémentaire sur les produits et contrôle supplémentaire sur site (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
V13B Suivi œnologique	Non-respect des seuils réglementaires de l'acidité volatile	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur et obligation de destruction du produit	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
V14A DPLC	Absence de destruction, ou attestation de destruction, des volumes produits au-delà des rendements autorisés	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume équivalent de vin de l'appellation en stock (Contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur)	Retrait d'habilitation vinificateur
V15A VCI	Absence ou non tenue à jour du registre VCI	Suivi	Non	Destruction des volumes revendiqués en VCI	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Destruction des volumes revendiqués en VCI et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
V16A VCI	Absence de destruction, ou d'attestation de destruction pour du VCI non revendiqué	Suivi	Oui	Destruction des volumes non revendiqués en VCI ou destruction d'un volume équivalent	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume équivalent de vin de l'appellation en stock (contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
V17A VCI	Non-respect de l'interdiction de conditionnement du VCI avant revendication	Suivi	Oui	Avertissement et remise en cercle	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement et remise en cercle et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
V18A VCI	Stockage non séparé avant la revendication	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Destruction des volumes concernés et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
V19A VSI	Absence de destruction, ou d'attestation de destruction pour du VSI produit	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait d'habilitation vinificateur	
ELEVEUR DE DGC							
DGC1A	<u>Élevage hors de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate</u>	Habilitation	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle supplémentaire sur site préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
DGC1B	<u>Élevage hors de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate</u>	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai concernée	Contrôle supplémentaire sur site	Suspension d'habilitation éleveur de DGC (contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
DGC2A Capacité minimale d'élevage	<u>Non-respect de la capacité minimale d'élevage</u>	Habilitation	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
DGC2B Durée et modalités d'élevage	<u>Non-respect de la capacité minimale d'élevage</u>	Suivi	Oui	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée et contrôle supplémentaire sur les produits et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation éleveur de DGC (contrôle supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
DGC3A Durée et modalités d'élevage	<u>Non-respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (modalités ou durée)</u>	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de la DGC pour les lots concernés et contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de la DGC pour le lot concerné et contrôle supplémentaire sur les produits et contrôle supplémentaire sur site (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation éleveur de DGC
DETENTEUR DE VINS EN VRAC							
DV1A Vente de vins en vrac	Non tenue à jour du registre d'entrée/sortie	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Avertissement et contrôle additionnel (lors du contrôle additionnel)
CONDITIONNEUR							
C1A Identification du lieu de stockage des produits conditionnés	<u>Lieu de stockage non identifié</u>	Habilitation	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
C1B Identification du lieu de stockage des produits conditionnés	<u>Lieu de stockage non identifié</u>	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits et contrôle supplémentaire sur site (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation activité de conditionnement (contrôle supplémentaire)
C2A Maîtrise des températures de stockage des vins conditionnés	Non-respect des règles du cahier des charges	Suivi	Oui	Avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Contrôle supplémentaire sur les produits et contrôle supplémentaire sur site (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
C3A Registre de conditionnement	Non tenue à jour du registre de conditionnement	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Avertissement et contrôle additionnel (lors du contrôle additionnel)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
C4A Mise à la consommation	Non-respect des règles de mise en marché à destination des consommateurs	Suivi	Non	Avertissement et contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée ou de la récolte suivante et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation activité conditionneur
C5A Règles de présentation et d'étiquetage	Non-respect des règles de présentation ou d'étiquetage	Suivi	Oui	Avertissement et information des services de l'INAO en vue d'un partage avec la DGCCRF	Contrôle documentaire de la correction des prochaines étiquettes	Contrôle additionnel et information des services de l'INAO en vue d'un partage avec la DGCCRF (Contrôle documentaire de la correction des prochaines étiquettes)	Retrait d'habilitation conditionneur et information des services de l'INAO en vue d'un partage avec la DGCCRF et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
PRELEVEMENT							
OP5A Traçabilité	<u>Absence de traçabilité ou absence partielle de traçabilité ne permettant pas de conclure quant à l'absence de coupage ou d'utilisation de cépages interdits</u>	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle produit	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle produit supplémentaire (lors du contrôle produit supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
PVT1A Règles d'assemblage	Non-respect des règles d'assemblage	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Contrôle sur site lors du prochain contrôle produit	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle produit supplémentaire (lors du contrôle produit supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
PVT1B Règles d'assemblage	Mélange avec des vins de SIQO différents ou de VSIG	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Contrôle sur site lors du prochain contrôle produit	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle produit supplémentaire (lors du contrôle produit supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
PVT1C Cépages blancs	Coupage	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Contrôle sur site lors du prochain contrôle produit	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle produit supplémentaire (lors du contrôle produit supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
PVT2A Cépages autorisés	Utilisation de cépages non autorisés	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Contrôle sur site lors du prochain contrôle produit	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle produit supplémentaire (lors du contrôle produit supplémentaire)	Retrait d'habilitation vinificateur
PVT3A Homogénéité	Lot non homogène	Suivi	Non	Avertissement et contrôle produit supplémentaire	Lors du contrôle produit supplémentaire	Avertissement et contrôle supplémentaire sur des produits (lors du contrôle produit supplémentaire)	Avertissement et contrôle supplémentaire sur des produits (lors du contrôle produit supplémentaire)
PVT4A Analyses opérateur	Non mise à disposition des analyses ou mise à disposition d'analyses partielles	Suivi	Non	Avertissement et analyse effectué par l'AVPI à la charge de l'opérateur	Contrôle sur site lors du prochain contrôle produit	Avertissement et contrôle supplémentaire sur des produits (lors du contrôle produit supplémentaire)	Avertissement et contrôle supplémentaire sur des produits (lors du contrôle produit supplémentaire)
PVT4B Analyses opérateur	Mise à disposition d'analyses non conformes	Suivi	Non	Avertissement et analyse effectué par l'AVPI à la charge de l'opérateur	Contrôle sur site lors du prochain contrôle produit	Avertissement et contrôle supplémentaire sur des produits (lors du contrôle produit supplémentaire)	Avertissement et contrôle supplémentaire sur des produits (lors du contrôle produit supplémentaire)
PVT4C Analyses opérateur	Non-respect des délais d'analyse	Suivi	Non	Avertissement et analyse effectué par l'AVPI à la charge de l'opérateur	Contrôle sur site lors du prochain contrôle produit	Avertissement et contrôle supplémentaire sur des produits (lors du contrôle produit supplémentaire)	Avertissement et contrôle supplémentaire sur des produits (lors du contrôle produit supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
PVT6A Cohérence des volumes	Incohérence des volumes entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt et les justifications des mouvements de vins	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée ou de la récolte suivante et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation détenteur de vins en vrac
PVT6B Non retiraison avant résultat du contrôle produit	Non conservation en l'état des produits en vrac prélevés	Suivi	Non	Avertissement et contrôle produit supplémentaire	Lors du contrôle produit supplémentaire	Avertissement et contrôle supplémentaire sur des produits (lors du contrôle produit supplémentaire)	Retrait d'habilitation détenteur de vins en vrac
PVT6C Registre des manipulations	Absence ou non tenue à jour du registre de manipulation (conditionnement, entrée/sortie)	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Avertissement et contrôle additionnel (lors du contrôle additionnel)
PVT7A Echantillons témoins	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	Suivi	Non	Avertissement et contrôle produit supplémentaire	Lors du contrôle produit supplémentaire	Avertissement et contrôle supplémentaire sur des produits (lors du contrôle produit supplémentaire)	Retrait d'habilitation conditionneur
EXAMEN ANALYTIQUE							
EA1A Conformité analytique	<u>Vin en vrac :</u> Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (Acide Malique)	Suivi	Oui	Avertissement et contrôle supplémentaire sur le même lot	Lors du contrôle produit supplémentaire sur le même lot après re-travail par l'opérateur	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)
EA2A Conformité analytique	<u>Vin conditionné : analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (Acide Malique)</u>	Suivi	Oui	Avertissement et contrôle supplémentaire sur le même lot ou sur un autre lot	Lors du contrôle produit supplémentaire sur le même lot après re-travail par l'opérateur ou sur un autre lot	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
EA3A Conformité analytique	<u>Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAV, G+F)</u>	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné	Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)
EA4A Conformité analytique	<u>Analyse non conforme (vin non loyal et non marchand) (Acidité volatile, acidité totale, SO2 total)</u>	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur et obligation de destruction du produit	Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur et obligation de destruction du produit (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur et obligation de destruction du produit (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)
EXAMEN ORGANOLEPTIQUE							
EO1A Conformité organoleptique	<u>Vin en vrac :</u> <u>Défauts organoleptiques d'intensité moyenne pour réduction ou excès de CO2 et acceptabilité du produit au sein de sa famille</u>	Suivi	Non	Avertissement et contrôle produit supplémentaire du lot chez l'acheteur	Lors du contrôle produit supplémentaire chez l'acheteur	Avertissement et contrôle produit supplémentaire du lot chez l'acheteur (Lors du contrôle produit supplémentaire chez l'acheteur)	Avertissement et contrôle produit supplémentaire du lot chez l'acheteur (Lors du contrôle produit supplémentaire chez l'acheteur)
EO2A Conformité organoleptique	<u>Constat avec défauts organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille (AOC ou DGC)</u>	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné	Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)
EO3A Conformité organoleptique	<u>Constat défavorable avec défaut d'intensité forte ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille (AOC ou DGC)</u>	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné	Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
EO5A Conformité organoleptique DGC	Constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible et non acceptabilité du produit au sein de sa DGC et requalification <u>NON POSSIBLE</u> en AOC CDP	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'AOC et de la DGC pour le lot concerné	Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)	Retrait du bénéfice de l'AOC ou de la DGC pour le lot concerné (Selon les modalités de ciblage définies au chapitre D.1.2)
EO6A Conformité organoleptique DGC	Constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible et non acceptabilité du produit au sein de sa famille et requalification <u>POSSIBLE</u> en AOC CDP	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de de la DGC pour le lot concerné avec possibilité de requalification en AOC CDP	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait du bénéfice de de la DGC pour le lot concerné avec possibilité de requalification en AOC CDP	
OBLIGATIONS DECLARATIVES							
OD1A Déclaration fin de travaux des parcelles sous dérogation	Non-respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	Suivi	Oui	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement (prochain contrôle de suivi)	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
OD2A DAP	Absence	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait du bénéfice de la DGC pour la production concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de la DGC pour la production concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
OD2B DAP	Erronée	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement (prochain contrôle de suivi)	Retrait du bénéfice de la DGC pour la production concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
OD2C DAP	Non-respect des délais	Suivi	Non	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement (prochain contrôle de suivi)	Retrait du bénéfice de la DGC pour la production concernée et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
OD3A Déclaration de remaniement de parcelles	Non-respect des délais définis dans le cahier des charges	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et information des services de l'INAO et de l'ODG et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation
OD4A Déclaration d'irrigation	Non-respect des délais de transmission	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire l'année suivante (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation
OD5A Déclaration de renonciation à produire	<u>Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges</u>	Suivi	Oui	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement (prochain contrôle de suivi)	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
OD6A Déclaration de récolte	<u>Non-respect du potentiel de production (cépages non autorisés, parcelles hors aire délimitée, renonciation à produire, entrée en production des jeunes vignes...)</u>	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume de vin correspondant	Contrôle sur site lors du prochain contrôle de suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume de vin correspondant et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
OD6B Rendement	<u>Dépassement du rendement autorisé</u>	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume de vin correspondant	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume de vin correspondant et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation
OD6C Rendement	<u>Non-respect des réactions de rendement</u>	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume de vin correspondant	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume de vin correspondant et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation
OD7A Déclaration de revendication	<u>Absence de déclaration de revendication</u>	Suivi	Oui	Suspension d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Retrait d'habilitation	
OD7B	<u>Déclaration de revendication erronée</u>	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Suspension d'habilitation vinificateur (contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation
OD7B Déclaration de revendication	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Suspension d'habilitation vinificateur (contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation
OD7C Déclaration de revendication	Non-respect des délais d'envoi	Suivi	Oui	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement (prochain contrôle de suivi)	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
OD7D VCI	Mobilisation du volume VCI sans déclaration de revendication	Suivi	Non	Suspension d'habilitation avec éventuellement destruction des lots considérée	Contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation	
OD7E VCI	Non-respect du VCI maximum autorisé	Suivi	Oui	Destruction du volume de VCI correspondant	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Suspension d'habilitation avec destruction des volumes de VCI correspondant (contrôle documentaire)	Retrait d'habilitation

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
OD7F VCI	Non-respect des dates de libération du VCI	Suivi	Oui	Destruction du volume de VCI correspondant	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Suspension d'habilitation avec destruction des volumes de VCI correspondant (contrôle documentaire)	Retrait d'habilitation
OD7G VCI	VCI non détruit en cas de non revendication, diminution de surface ou arrêt d'activité ou non mise à disposition des attestations de livraison des vins aux usages industriels	Suivi	Oui	Avertissement et destruction du lot concerné	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Suspension d'habilitation avec destruction des volumes de VCI correspondant (contrôle documentaire)	Retrait d'habilitation
OD7H VCI	Non-respect des dates de destruction des VCI, le cas échéant	Suivi	Oui	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement (prochain contrôle de suivi)	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
OD8A Déclaration de renoncement	Non-respect des délais et modalités	Suivi	Oui	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement (prochain contrôle de suivi)	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
OD9A Déclaration de déclassement	Non-respect des délais et modalités	Suivi	Oui	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement et contrôle produit supplémentaire (lors du contrôle produit supplémentaire)	Contrôle produit supplémentaire (lors du contrôle produit supplémentaire)
OD10 OD11A Déclaration de transaction / retraitaison	Absence ou envoi tardif ne permettant plus le contrôle (vins déjà retirés ou prévus d'être retirés dans les 3jours ouvrés suivant la réception)	Suivi	Non	Avertissement et contrôle supplémentaire sur un produit	Lors du contrôle produit supplémentaire	Avertissement et contrôles supplémentaires sur des produits (lors des contrôles produits supplémentaires)	Retrait d'habilitation détenteur de vins en vrac
OD10 OD11B Déclaration de transaction / retraitaison	Absence de déclaration de transaction bailleur / métayer	Suivi	Oui	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement (contrôle documentaire)	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
OD10 OD11C Déclaration de transaction / retraitaison	Non-respect des délais de transmission mais permettant le contrôle	Suivi	Oui	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement et contrôle produit supplémentaire (lors du contrôle produit supplémentaires)	Avertissement et contrôles supplémentaires sur des produits (lors des contrôles produits supplémentaires)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
OD10 OD11D Déclaration de transaction / retraitaison	Retiraison anticipée d'un lot devant faire l'objet d'un prélèvement	Suivi	Non	Avertissement et contrôle supplémentaire sur un produit	Lors du contrôle supplémentaire	Avertissement et contrôles supplémentaires sur des produits (lors des contrôles produits supplémentaires)	Retrait d'habilitation détenteur de vins en vrac
OD10 OD11E Déclaration de transaction / retraitaison	Non concordance des volumes en cas de retraitaison par rapport à la déclaration de transaction : <i>écart supérieur à 10 % dans la limite de 100hL</i> AVEC information écrite à l'AVPI dès la situation connue	Suivi	Oui	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement (contrôle documentaire)	Avertissement et contrôles supplémentaires sur des produits (lors des contrôles produits supplémentaires)
OD10 OD11F Déclaration de transaction / retraitaison	Non concordance des volumes en cas de retraitaison par rapport à la déclaration de transaction : <i>écart supérieur à 10 % dans la limite de 100hL</i> SANS information écrite à l'AVPI dès la situation connue ou écart supérieur 100hL	Suivi	Non	Avertissement et contrôle supplémentaire sur un produit	Lors du contrôle supplémentaire	Avertissement et contrôles supplémentaires sur des produits (lors des contrôles supplémentaires)	Retrait d'habilitation détenteur de vins en vrac
OD12A Déclaration de transaction / retraitaison / conditionnement	<u>Conditionneur permanent ou semi-régulier :</u> Absence ou envoi tardif ne permettant plus le contrôle	Suivi	Non	Avertissement et contrôle supplémentaire sur un produit	Lors du contrôle produit supplémentaire	Contrôles supplémentaires sur des produits et perte du statut de conditionneur permanent ou semi-régulier (lors des contrôles supplémentaires)	Retrait d'habilitation conditionneur
OD12B Déclaration de transaction / retraitaison / conditionnement	<u>Conditionneur occasionnel :</u> Absence ou envoi tardif ne permettant plus le contrôle (conditionnement supérieur à 3 mois)	Suivi	Non	Avertissement et contrôle supplémentaire sur un produit	Lors du contrôle produit supplémentaire	Avertissement et contrôles supplémentaires sur des produits (lors des contrôles supplémentaires)	Retrait d'habilitation conditionneur

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
OD12C Déclaration de conditionnement	<u>Conditionneur permanent ou semi-régulier :</u> Non-respect des délais de transmission : Dépôt de la déclaration entre 8 jours et 3 mois après la date du premier conditionnement du lot	Suivi	Oui	Avertissement et délai de 3 mois de conservation des échantillons témoins du lot, à compter de la date de réception de la déclaration	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement et délai de 3 mois de conservation des échantillons témoins du lot, à compter de la date de réception de la déclaration et contrôle produit supplémentaire (lors du contrôle produit supplémentaire)	Avertissement et contrôles supplémentaires sur des produits (lors des contrôles produits supplémentaires)
OD12D Déclaration de conditionnement	<u>Conditionneur occasionnel :</u> Non-respect des délais de transmission : Dépôt de la déclaration entre 8 jours et 3 mois après la date du conditionnement du lot	Suivi	Oui	Avertissement et délai de 3 mois de conservation des échantillons témoins du lot, à compter de la date de réception de la déclaration	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement et délai de 3 mois de conservation des échantillons témoins du lot, à compter de la date de réception de la déclaration et contrôle produit supplémentaire (lors du contrôle produit supplémentaire)	Avertissement et contrôles supplémentaires sur des produits (lors des contrôles produits supplémentaires)
OD13A Fin de conditionnement	Absence ou envoi tardif	Suivi	Oui	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement (contrôle documentaire)	Avertissement et perte du statut de conditionneur permanent ou semi-régulier (contrôle documentaire)
OD10 OD11 OD12 OD13A Déclaration de transaction / retiraison / conditionnement / fin de conditionnement	Erronée	Suivi	Non	Avertissement et contrôle supplémentaire sur un produit	Lors du contrôle produit supplémentaire	Avertissement et contrôles supplémentaires sur des produits (lors des contrôles produits supplémentaires)	Retrait d'habilitation conditionneur ou détenteur de vins en vrac
OP2 OP3A Autres obligations déclaratives / registres	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence FAIBLE sur le respect du cahier des charges	Suivi	Oui	/	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement (contrôle documentaire)	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
OP2 OP3B Autres obligations déclaratives / registres	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence FORTE sur le respect du cahier des charges	Suivi	Non	Contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation
OP4A Comptabilité matière	Non concordance des volumes cumulés avec la déclaration de revendication et/ou les achats : <i>écart supérieur à 1 % dans la limite de 15hL</i>	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Avertissement et contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation
REALISATION DES CONTROLES							
OP6A Réalisation des contrôles	Document requis absent, incomplet ou non mis à jour	Habilitation	Non	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
OP6B Réalisation des contrôles	Document requis absent, incomplet ou non mis à jour	Suivi	Non	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
OP6C Réalisation des contrôles	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents, fausse déclaration	Habilitation	Non	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle supplémentaire	Refus d'habilitation	
OP6D Réalisation des contrôles	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents, fausse déclaration	Suivi	Non	Suspension d'habilitation	Contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
OP6E Réalisation des contrôles	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'AVPI au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles.	Suivi	Non	Suspension d'habilitation toutes activités	Contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation	
OP6F Réalisation des contrôles	Absence de tout ou partie des autocontrôles	Suivi	Non	Suspension d'habilitation	Contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation	
OP7A Plan d'action suite à un manquement	Plan d'actions non transmis ou non mis en œuvre ou mis en œuvre, au-delà du délai maximal convenu, ou preuve de retour à la conformité non transmise avec incidence FAIBLE sur le respect du cahier des charges	Suivi	Non	/	Prochain contrôle de suivi externe	Avertissement (prochain contrôle de suivi externe)	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)
OP7B Plan d'action suite à un manquement	Plan d'actions non transmis ou non mis en œuvre ou mis en œuvre, au-delà du délai maximal convenu, ou preuve de retour à la conformité non transmise avec incidence FORTE sur le respect du cahier des charges	Suivi	Oui	Contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation

3.2 Applicable aux évaluations ODG

NB : lorsque plusieurs mesures de traitement des manquements sont proposées, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
O2A Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG	Initiale	Oui	/	Au plus tard lors de la première évaluation de suivi ou par preuve documentaire		
O2B Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Oui	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement et contrôle supplémentaire <i>(lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat
O2C Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG	Initiale	Oui	Refus temporaire de certification	Évaluation supplémentaire sur site préalable à l'octroi du certificat	Refus de certification	
O2D Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Oui	Avertissement et contrôle supplémentaire	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire)</i>	Retrait de certificat
O2E Organisation de l'ODG	Absence ou non pertinence des documents concernant les modalités, les méthodologies des contrôles internes, leur suivi, les situations donnant lieu à information de l'organisme de contrôle, et l'analyse de l'étendue du manquement	Initiale	Oui	Refus temporaire de certification	Contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi du certificat	Refus de certification	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
O2F Organisation de l'ODG	Absence de mise à jour des documents concernant les modalités, les méthodologies des contrôles internes, leur suivi, les situations donnant lieu à information de l'organisme de contrôle, et l'analyse de l'étendue du manquement	Suivi	Non	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat <i>(évaluation supplémentaire)</i>
O2G Organisation de l'ODG	Absence ou non pertinence des documents décrivant les dispositions mises en œuvre pour gérer les conflits d'intérêts	Initiale	Oui	Refus temporaire de certification	Contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi du certificat	Refus de certification	
O2H Organisation de l'ODG	Absence de mise à jour des documents décrivant les dispositions mises en œuvre pour gérer les conflits d'intérêts	Suivi	Non	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat <i>(évaluation supplémentaire)</i>
O3A Gestion des informations	Absence de la liste des opérateurs identifiés	Initiale	Oui	Refus temporaire de certification	Contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi du certificat	Refus de certification	
O3B Gestion des informations	Absence de mise à jour ou de mise à disposition de la liste des opérateurs identifiés	Suivi	Oui	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat <i>(évaluation supplémentaire)</i>
O3C Gestion des informations	Absence de document pour ce qui concerne les modalités de recueil et de gestion de toutes les données remontant des opérateurs	Initiale	Oui	Refus temporaire de certification	Contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi du certificat	Refus de certification	
O3D Gestion des informations	Absence de mise à jour des documents pour ce qui concerne les modalités de recueil et de gestion de toutes les données remontant des opérateurs	Suivi	Non	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat <i>(évaluation supplémentaire)</i>
O3E Gestion des informations	Absence de mise à disposition du cahier des charges ou du plan de contrôle aux opérateurs	Initiale	Oui	Refus temporaire de certification	Contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi du certificat	Refus de certification	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
O3F Gestion des informations	Absence de mise à disposition du cahier des charges ou du plan de contrôle	Suivi	Oui	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat <i>(évaluation supplémentaire)</i>
O3G Gestion des informations	- Anomalie relative à la gestion des demandes d'habilitation et à leur transmission le cas échéant aux autres ODG - Anomalie relative à la transmission des demandes d'habilitation à l'organisme de contrôle (déclarations d'identification, rapports de contrôle interne...)	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	évaluation supplémentaire <i>(au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire)</i>	Retrait ou suspension de certificat
O4A Réalisation des contrôles	Anomalie dans la planification des contrôles internes	Initiale	Oui	Refus temporaire de certification	Contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi du certificat	Refus de certification	
O4B Réalisation des contrôles	Anomalie dans la planification des contrôles internes	Suivi	Non	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement <i>(Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(évaluation supplémentaire)</i>
O4C Réalisation des contrôles internes	Non-respect des fréquences ou des méthodes de contrôle internes	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire)</i>	Retrait de certificat
O4D Réalisation des contrôles internes	Contrôle(s) réalisé(s) au-delà de la période de référence imposée, sans justification	Suivi	Oui	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement <i>(Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(évaluation supplémentaire)</i>

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
O4E Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu : avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	Suivi	Non	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement <i>(Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(évaluation supplémentaire)</i>
O4F Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG ou avec une incidence <u>faible</u> dans le cadre des contrôles en vue de l'habilitation	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire)</i>	Retrait de certificat
O4G Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG dans le cadre de l'habilitation	Suivi	Oui	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire	évaluation supplémentaire	Retrait de certificat	
O4H Réalisation des contrôles internes	Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'AVPI : absence d'analyse de l'étendue du manquement ou non présentation à l'AVPI d'un plan d'action lorsque cela est nécessaire.	Suivi	Non	Avertissement ou contrôle supplémentaire	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(évaluation supplémentaire ou preuve documentaire)</i>	Retrait de certificat
O4I Réalisation des contrôles internes	Insuffisances dans l'analyse de l'étendue du ou des manquement(s), ou dans la mise en œuvre du plan d'actions	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
O4J Réalisation des contrôles internes	Absence d'archivage des rapports de contrôle interne ou des documents permettant de le justifier, aboutissant à une difficulté à évaluer les pratiques de l'ODG	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire (évaluation supplémentaire)	Suspension ou retrait de certificat (évaluation supplémentaire)
O5A Suites aux contrôles internes	Absence de suivi des manquements des opérateurs	Suivi	Oui	Avertissement ou contrôle supplémentaire	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire (Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)	Retrait de certificat
O5B Suites aux contrôles internes	Retard dans le suivi des manquements	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire (Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire (évaluation supplémentaire)
O5C Suite de l'évaluation précédente	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Non	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire (lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)	Suspension de certificat ou contrôle documentaire (évaluation supplémentaire)
O5D Suite de l'évaluation précédente	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Oui	Avertissement ou contrôle supplémentaire	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire (au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire)	Retrait de certificat

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
O5E Suite de l'évaluation précédente	Non-respect des modalités de transmission des manquements à l'AVPI	Suivi	Oui	Avertissement ou contrôle supplémentaire	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire (au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire)	Retrait de certificat
O6A Formation des dégustateurs	Formations des dégustateurs non conformes aux dispositions prévues	Initiale	Oui	Refus temporaire de certification	Contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi du certificat	Refus de certification	
O6B Formation des dégustateurs le cas échéant	Formations des dégustateurs non conformes aux dispositions prévues	Suivi	Oui	Avertissement ou contrôle supplémentaire	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire (Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)	Retrait de certificat
O6C Formation des dégustateurs le cas échéant	Absence de proposition de dégustateurs formés ou absence de représentation de l'ensemble des collègues requis	Initiale	oui	Refus temporaire de certification	Contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi du certificat	Refus de certification	
O6D Formation des dégustateurs le cas échéant	Absence de proposition de dégustateurs formés ou absence de représentation de l'ensemble des collègues requis	Suivi	Oui	Avertissement ou contrôle supplémentaire	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire (Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)	Retrait de certificat
O7A VCI	Non-respect des délais de transmission à l'AVPI ou à l'INAO	Suivi	Non	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement (Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire
O7B VCI	Anomalies constatées dans la véracité des données collectives	Suivi	Non	Contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire (lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)	Suspension de certificat ou contrôle documentaire (évaluation supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Plan d'action formalisé à fournir	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
O8A Irrigation	Anomalies dans le recensement des parcelles irrigables	Suivi	Non	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat ou contrôle documentaire <i>(évaluation supplémentaire)</i>
O8B Irrigation	Anomalies dans le traitement du recensement des parcelles irrigables	Suivi	Non	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat ou contrôle documentaire <i>(évaluation supplémentaire)</i>
O9A Remaniement de parcelles	Anomalies dans le traitement des demandes de remaniement de parcelles	Suivi	Non	Avertissement	Lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(lors de la prochaine évaluation de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat ou contrôle documentaire <i>(évaluation supplémentaire)</i>
REOA Réalisation de l'évaluation de l'ODG	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents	Initiale	Oui	Refus temporaire de certification	Évaluation supplémentaire sur site préalable à l'octroi du certificat	Refus de certification	
REOB Réalisation de l'évaluation de l'ODG	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents	Suivi	Non	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire	Évaluation supplémentaire	Retrait de certificat	



ENGAGEMENT OPERATEUR

Exigences contractuelles

Référence :
02.FOR.01

Révision et date :
2 – 17/11/2020

Page 1 sur 2

- En tant qu'opérateurs d'un SIQO contrôlé en externe par l'AVPI selon la norme NF EN ISO/CEI 17065:2012, vous vous engagez à :
- ✓ répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre des changements appropriés qui sont communiqués par l'organisme de certification ;
 - ✓ s'assurer, si la certification s'applique à une production en série, que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit ;
 - ✓ prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
 - 🔍 la conduite de l'évaluation et la surveillance (le cas échéant), y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que: de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concernés.
 - 🔍 l'instruction des réclamations;
 - 🔍 la participation d'observateurs, le cas échéant;
 - ✓ faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
 - ✓ ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'AVPI ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'AVPI puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée; Ceci est notamment applicable si le client de la certification fait référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité.
 - ✓ en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification (résiliation, fin de contrat), cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence, détruire ou retourner le certificat délivré par l'AVPI et s'acquitter de toute autre mesure exigée indiquée dans le courrier de suspension, retrait ou résiliation;
 - ✓ si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, les reproduire dans leur intégralité;
 - ✓ l'usage des logos européens AOP, IGP, STG et Eurofeuille est régi par des règlements européens. L'INAO, dans le cadre de ses missions de protection des SIQO, et les services de la DGCCRF, au titre de ses compétences en matière d'étiquetage, peuvent intervenir sur toute utilisation non conforme. L'AVPI ne disposant pas d'une marque de certification, seules ces exigences sont applicables.
 - ✓ informer, sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.



ENGAGEMENT OPERATEUR

Exigences contractuelles

Référence :
02.FOR.01

Révision et date :
2 – 17/11/2020

Page 2 sur 2

- ✓ conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme de certification sur demande, et :
 - 📌 prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;
 - 📌 documenter les actions entreprises.

L'AVPI s'assurera du respect de ces dispositions lors des évaluations. Tout manquement à ces dispositions entrainera la rédaction d'un manquement selon les dispositions suivantes :

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
EN1 Engagements	Non-respect des engagements contractuels	Initiale	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Évaluation supplémentaire sur site préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
EN1 Engagements	Non-respect des engagements contractuels	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension d'habilitation ou contrôle supplémentaire (au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire)	Retrait d'habilitation

NB : Les engagements clients sont inclus dans les contrats de prestation établis entre l'AVPI et les ODG, complétés des engagements décrits ci-dessus, ils sont donc opposables à chacun des opérateurs impliqués.